MERCREDI 1er MAI 1850

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 7120

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Chemins vicinaux; arrêté d'alignement; interprétation; compétence administrative; usurpations; rétablissement de la viabilité; compétence administrative; répression pénale; compétence judiciaire.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Succession; partage; statut personnel; statut réel; coutume de Paris; coutume de Normandie. — Séparation de corps et de biens; restitution par le mari à sa femme des sommes qu'il en a reçues; jugement; condamnation; droit d'enregistrement. — Testament; date erronée; rectification. — Chose jugée; inapplicabilité. — Notaire; office; association; nullité; restitution. — Arbitres forcés; honoraires; dernier ressort. — Biens dotaux; saisie immobilière; adjudication; chose jugée. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Enregistrement; transaction; cession immobilière; obligation de sommes. — Défaut de motifs; Cour d'appel; conclusions nouvelles. — Paiement de l'indû; règlement définitif d'ordre; adjudicataire; répétition. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.): Responsabilité d'hôtelier; vol de billets de banque; preuve; obligation du voyageur volé. — *Cour d'appel d'Alger*: Propriété littéraire; droits d'auteurs dramatiques; contravention.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Assassinat de Montreuil; deux accusés. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne*: Tentative de parricide et d'assassinat.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État*: Chemins de fer; constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845; distance prohibée; procès-verbal; annulation. — Alignement dans les villes; autorité des maires; recours par la voie contentieuse; non-recevabilité. — Garde nationale; ingénieur inspecteur des mines; inscription sur les contrôles.
CHRONIQUE.

ÉLECTIONS DE PARIS.

D'après un relevé publié par l'Union électorale, toutes les sections réunies présentent le résultat suivant :

M. Eugène Sue,	128,007
M. Leclerc,	119,425

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée était aujourd'hui en proie aux préoccupations que devait naturellement faire naître le résultat de l'élection de Paris. La discussion du budget du ministère de la guerre s'est poursuivie au milieu de distractions sans nombre. L'attention ne s'est réveillée que lorsque M. le général de Lamoricière a cru devoir mettre brusquement le pied sur le terrain de la politique. A propos de la suppression demandée par la Commission du budget de deux escadrons du train des parcs d'artillerie, l'honorable général, qui se passionne facilement, comme on sait, s'est laissé entraîner à des digressions d'une opportunité fort contestable; il a parlé de l'esprit de l'armée, de sa dignité, de ses droits, de la couleur de ses votes; il a dit que beaucoup de soldats avaient combattu à Waterloo qui n'avaient pas voté l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire; que beaucoup d'autres s'étaient vaillamment comportés en 1830 qui désapprouvaient les ordonnances de juillet; qu'au 24 février les derniers défenseurs de la monarchie avaient été précisément ceux qui s'étaient le plus énergiquement opposés aux mesures prises par le ministère de M. Guizot. Le sens de cette allusion était assez aisé à comprendre; M. de Lamoricière l'a d'ailleurs précisé en ajoutant qu'il réprouvait certaines attaques, certaines menaces brutales dirigées depuis quelque temps contre l'Assemblée, par des publications, dont il ignorait, dont il ne voulait pas savoir, dont les ministres eux-mêmes éprouveraient peut-être quelque embarras à indiquer l'origine. L'orateur a, en outre, déclaré que l'armée puisait sa force et son droit dans la loi, qu'elle y puisait aussi le sentiment du devoir et de la discipline, mais à la condition qu'on respecterait les lois, les institutions, les règles sous lesquelles elle vivait, et qu'il n'y aurait point de coup d'Etat, pas plus de ceux qui pourraient venir de la rue, que de ceux qui pourraient venir de toute autre part.

Ces paroles, dont M. de Lamoricière n'avait sans doute pas calculé toute la portée, et qu'il a ensuite atténuées sous le coup des réclamations parties de divers bancs de la majorité, ont été relevées avec vivacité par M. le président Dupin et par M. le ministre de la guerre. Au moment où le général de Lamoricière prononçait le mot de condition, M. Dupin s'est écrié que la plus grande gloire de l'armée c'était de n'avoir jamais fait de conditions au pays, ni à la tribune ni ailleurs. M. de Lamoricière avait également exprimé, en passant, la pensée que le ministère croyait n'avoir pas besoin de la majorité; M. le général d'Hautpoul a répondu que pour son compte il s'honorait de faire partie de la majorité de l'Assemblée, et d'être en parfait accord avec elle sur toutes les affaires graves du pays et sur toutes les questions qui intéressaient le perfectionnement des institutions républicaines. Le ministre a ajouté, tout en reconnaissant que le général de Lamoricière était un des chefs distingués de l'armée, que personne n'avait le droit de parler au nom de l'armée tout entière, et que ce droit, il n'oserait se l'attribuer à lui tout seul, bien qu'il exerçât les hautes fonctions de ministre de la guerre. M. le général d'Hautpoul ne s'est pas expliqué moins nettement sur la prétendue participation du ministère à la rédaction d'un journal qui avait été nommé par un interrupteur de la gauche; il a dit que ce journal n'avait pas, à beaucoup près, l'importance qu'on voulait bien lui prêter, et qu'il ne connaissait, quant à lui, que le *Moniteur*, seul journal officiel du Gouvernement.

Après ces courtes observations en réponse au discours de M. le général de Lamoricière, le ministre est rentré dans la discussion du chapitre qui avait servi de prétexte à cette digression. Un amendement avait été proposé par M. Aymé dans le but de faire décider par l'Assemblée le maintien des deux escadrons du train des parcs d'artillerie. L'amendement de M. Aymé a été repoussé; les conclusions de la Commission, tendant à la suppression des deux escadrons, ont été ensuite adoptées à une grande majorité.

Nous nous bornerons à mentionner les considérations auxquelles s'est livré un représentant de la gauche, M. Ducoux, sur la suppression de l'Ecole de perfectionnement du Val-de-Grâce. On sait que cette école de chirurgie militaire vient d'être condamnée par décret du président de la République. M. le ministre de la guerre s'est attaché à justifier la légalité et l'utilité de la mesure prise par le Gouvernement. Aucune proposition formelle n'ayant été faite, ce débat est resté sans solution.

La fin de la séance a été remplie par des votes sans intérêt. La discussion continuera demain.

La Commission chargée d'examiner les projets de loi par lesquels des récompenses nationales sont accordées aux blessés de Février et de Juin 1848, a terminé son travail; son rapport a été déposé à la séance d'aujourd'hui.

La Commission propose à l'Assemblée de rejeter purement et simplement le projet relatif aux blessés de Février 1848. Quels que fussent les erremens suivis jusqu'à ce jour, elle a cru que l'état de la société exigeait qu'on proclamât nettement une fois pour toutes que l'insurrection contre les lois du pays ne peut jamais constituer un titre à sa munificence.

La Commission adopte, au contraire, dans leur entier, les projets de loi qui constituent des pensions, non-seulement aux citoyens et soldats qui ont été blessés, en défendant, en juin 1848, la société attaquée par les communistes, mais encore aux veuves, aux orphelins et aux ascendans de ceux qui périrent dans cette lutte sanglante.

Elle a considéré que c'était pour le pays un impérieux devoir de se charger de la famille de ceux qui ont été victimes de leur dévoûment à l'ordre et à la conservation de la société.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audiences des 20 et 21 mars.

CHEMINS VICINAUX. — ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — USURPATIONS. — RÉTABLISSEMENT DE LA VIABILITÉ. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — RÉPRESSION PÉNALE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

I. Lorsqu'il y a lieu à l'interprétation d'un arrêté d'alignement, c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de donner cette interprétation.

II. Les usurpations commises sur les chemins vicinaux peuvent donner lieu à deux espèces de poursuites : l'une en rétablissement de la viabilité attribuée par l'article 8 de la loi du 13 ventose an XIII aux conseils de préfecture; l'autre en punition de la contravention commise par cette usurpation attribuée à l'autorité judiciaire, soit par la loi sur la police rurale des 28 septembre et 6 octobre 1791, soit par la loi du 28 avril 1832, rectificative du Code pénal. (Voir l'article 479, n° 11.)

Ces décisions sont intervenues dans les circonstances suivantes : Le 25 juillet 1843, le maire de la commune de Plessier-Rozainvilliers (Somme) détermine l'alignement du chemin vicinal de Corbie à Montdidier, en attribuant à ce chemin 11 mètres 70 centimètres, bien que sur l'état de reconnaissance des chemins vicinaux ce même chemin ne soit porté que comme ayant une largeur de dix mètres. Le même arrêté oblige le sieur Morel, propriétaire riverain, à ouvrir en deçà du chemin et sur sa propriété un fossé de largeur, longueur et ouverture déterminées.

Mais ces prescriptions ne furent point observées par le sieur Morel, et le 25 juillet 1845 un procès-verbal de contravention fut rédigé par le garde champêtre. En conséquence, le sieur Morel fut traduit devant le Tribunal de simple police de Moreuil. Le 26 août, le juge de paix ordonna la visite des lieux. Cette opération fut faite le 4 septembre suivant; mais le 23 du même mois le juge de paix déclara qu'il y avait lieu de surseoir au jugement jusqu'à ce que la question d'usurpation eût été vidée par le conseil de préfecture. Poursuites et diligences du sieur Morel. Mais celui-ci étant resté dans l'inaction, un jugement du 23 décembre 1845 le condamna 1° à 11 fr. d'amende pour usurpation et dégradation de la voie publique; 2° à une amende de 1 fr. pour contravention à l'arrêté municipal du 23 juillet 1843.

Ce jugement fut frappé d'appel par le sieur Morel, et le 29 juin 1849 le préfet de la Somme proposa un déclinatoire au Tribunal de Montdidier, mais le 26 juillet suivant ce Tribunal donna défaut contre le sieur Morel, rejeta le déclinatoire du préfet et confirma le jugement du Tribunal de simple police du canton de Moreuil.

C'est contre ce jugement qu'a été élevé l'arrêté de conflit dont la validité était discutée devant le Tribunal des conflits.

Cet arrêté fut confirmé en partie par la décision suivante :

« Le Tribunal des conflits,

» Vu l'article 89 de la Constitution;

» Vu les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850;

» Vu le réglement du 26 octobre 1849;

» Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

» Vu le décret du 23 messidor an V, les lois des 9 ventose an XIII, 28 juillet 1824, 21-29 mai 1836;

» Vu l'article 479 du Code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832;

» Ouï, Me Mestadier, membre du Tribunal, en son rapport;

» Ouï, M. L. Cornudet, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

» Après en avoir délibéré :

» Considérant que les poursuites dirigées contre le sieur Morel-Wasse, avaient pour objet la répression de contraventions résultant : 1° De l'inexécution de l'arrêté d'alignement à lui donné le 25 juillet 1843, par le maire du Plessier-Rozainvilliers; 2° d'une usurpation du chemin vicinal de Corbie à Montdidier;

» Considérant que l'interprétation de l'arrêté du 25 juillet 1843 était essentiellement de la compétence administrative;

» Considérant que les contraventions à la loi du 9 ventose an XIII, relatives aux usurpations commises sur les chemins vicinaux, doivent, aux termes de l'article 8 de ladite loi, être poursuivies devant les conseils de préfecture;

» Que la compétence établie par cette loi se rattache aux pouvoirs généraux, qui appartiennent à l'autorité administrative chargée d'assurer la libre circulation des citoyens et la viabilité publique;

» Que cette compétence n'a été changée par aucune loi;

» Que l'article 479 du Code pénal, n° 11, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avril 1832, s'est borné à reproduire les dispositions de la loi du 6 octobre 1791, article 40, sans rapporter la loi du 9 ventose an XIII, et dans le seul but de placer parmi les contraventions de simple police, les infractions prévues par ledit article; que l'article 479, n° 11 du Code pénal, doit se combiner avec la loi du 9 ventose an XIII, en ce sens, que les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux, et les juges de police de prononcer les amendes;

» Que cette combinaison attribue à chaque autorité les pouvoirs qui lui appartiennent, en réservant à l'autorité administrative les mesures de conservation de la voie publique, et à l'autorité judiciaire l'application des pénalités;

» A décidé ce qui suit :

» Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative : 1° la question de l'interprétation de l'arrêté d'alignement du 25 juillet 1843; 2° celle relative au rétablissement des lieux dans leur état originaire;

» Il est annulé en ce qui touche l'application par l'autorité judiciaire des peines encourues pour contravention à l'arrêté d'alignement et celle de l'usurpation commise.

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent : 1° le jugement du Tribunal de simple police de Moreuil, en date du 23 décembre 1845; 2° le jugement du Tribunal de l'arrondissement de Montdidier, en date du 26 juillet 1849; 3° le jugement du même Tribunal, en date du 2 août 1849. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 29 avril.

SUCCESSION. — PARTAGE. — STATUT PERSONNEL. — STATUT RÉEL. — COUTUME DE PARIS. — COUTUME DE NORMANDIE.

Une succession ouverte à Saint-Domingue, et de laquelle dépendait tout à la fois des biens situés dans la colonie et d'autres biens situés en Normandie, a dû être régie par le statut personnel (la coutume de Paris) pour la première espèce des biens, et par le statut réel (la coutume de Normandie) quant à ceux de la seconde espèce. Ainsi on a pu, par application de la coutume de Paris, qui était alors en vigueur à St-Domingue, admettre les filles à partage égal avec leurs frères pour les biens existant dans cette colonie; mais il a dû en être autrement pour les biens normands, la coutume de Normandie n'accordant aux filles qu'une légitime, le mariage « avenant » (art. 248, 249, 261). L'arrêt qui n'a pas fait cette distinction, et a appliqué pour le partage des biens deux natures de biens, le statut personnel au lieu du statut réel normand, a violé les articles précités de ce statut.

Admission, en ce sens, du pourvoi des époux Potard et par voie de connexité le pourvoi de la veuve Guichard et consorts, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidans, Mes Ripault et Mathieu Bedet.

SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS. — RESTITUTION PAR LE MARI A SA FEMME DES SOMMES QU'IL EN A REÇUES — JUGEMENT. — CONDAMNATION. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Le jugement qui, en prononçant la séparation de corps et de biens d'un mari et d'une femme, a condamné le mari à restituer à sa femme toutes les sommes qu'il en a reçues, en vertu de leur contrat de mariage, est passible du droit proportionnel de 50 centimes par 100 fr., aux termes des art. 2 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII (arrêts conformes de la ch. civ. de la Cour de cassation des 2 mars 1835 et 12 novembre 1844).

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre les époux de Sambucq.

TESTAMENT. — DATE ERRONÉE. — RECTIFICATION.

Un testament daté du 8 mai 1844, et dans lequel le testateur a énoncé comme réalisés deux faits qui ne se sont passés que plus tard, n'en fait pas moins foi de sa date, malgré cette énonciation erronée, si le légataire, à qui on l'oppose comme infirmant la date du testament, prouve que ces deux faits ont pu être considérés par le testateur, d'après les circonstances que le juge a le droit d'apprécier, comme réalisés en effet au moment où il faisait son testament. Dans ce cas l'erreur n'est pas dans la date, puisqu'elle existe matériellement, mais dans les faits énoncés et complètement étrangers à cette date. Conséquemment la rectification de cette erreur peut être faite par des preuves extérieures au testament (Arrêt de cassation du 2 août 1843), à la différence du cas où c'est la date même du testament qui est erronée; car alors les élémens de rectification ne peuvent être pris que dans le testament même, *ex verbis testamenti et non aliundè*, conformément aux nombreux monumens de la jurisprudence, et notamment à l'arrêt précité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant : Me Groualle. (Rejet du pourvoi des époux Plonquet.)

CHOSE JUGÉE. — INAPPLICABILITÉ.

On ne peut pas opposer à une partie l'autorité de la chose jugée sur une qualité qu'elle conteste, lorsque cette exemption n'est tirée contre elle que de décisions où elle n'a été ni présente ni appelée personnellement, et où elle n'était en cause qu'en la personne d'un tiers, seul réellement assigné comme membre d'une liquidation à laquelle cette partie avait pris part d'abord, mais à laquelle elle prétendait être depuis longtemps restée étrangère pour le fait qu'on voulait mettre à sa charge.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Pascalis, du pourvoi du sieur Lebeaud.

NOTAIRE. — OFFICE. — ASSOCIATION. — NULLITÉ. — RESTITUTION.

L'association pour l'exploitation d'une office de notaire est un acte radicalement nul et qui entraîne la nullité de tout ce qui en a été la conséquence. Ainsi, le titulaire de l'office qui, en même temps qu'il s'associait un tiers pour en exploiter les bénéfices, s'engageait à le lui céder dans un temps déterminé, a consenti, avant que la cession se fût réalisée, à l'introduction d'un nouvel associé, auquel le cessionnaire non encore nommé vendait lui-même ce même office qu'il ne possédait pas encore; ce titulaire, disons nous, est tenu de restituer au tiers nouvellement agréé comme associé et comme sous-acquéreur, qui le demande, la somme qu'il en a reçue, en l'acquit de la prétendue dette du premier cessionnaire. Il ne peut pas échapper à la restitution, en disant *meum recepi*; car celui de qui il avait reçu la somme répétée contre lui n'était ni son débiteur ni celui du prétendu cessionnaire pour lequel il payait, puisque la cession n'était point encore réalisé. De plus, ne recevant la somme dont il s'agit, il savait qu'il n'avait aucun droit pour la toucher, si ce n'est celui faissit à tort résulter de l'acte originaire d'association, et qui était frappé d'une nullité d'ordre public. (Art. 1131 Code civil.)

L'arrêt qui a refusé d'ordonner la restitution demandée en pareil cas a méconnu les principes consacrés par les art. 1131, 1235, 1376 et 1833 du Code civil.

Préjugé en ce sens, par l'admission du pourvoi du sieur Anthus, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me de Saint-Malo.

Bulletin du 30 avril.

ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES. — DERNIER RESSORT.

I. Deux arbitres forcés qui ont formé, par le même exploit, deux demandes distinctes d'honoraires, dont chacune prise séparément n'excède pas 1,500 fr., ne peuvent pas être privés du bénéfice du dernier ressort par cela seul que, dans le dispositif de son jugement, le Tribunal aurait réuni les deux sommes demandées et en aurait fait l'objet d'une seule et même condamnation dont le montant dépasserait le taux du dernier ressort. Il est de principe que c'est la demande qui fixe la compétence en premier ou dernier ressort, et qu'il n'est pas permis au juge de changer cette compétence, soit par une fausse qualification, soit par une réunion ou une division arbitraire des chefs de conclusions contenus dans la demande. Conséquemment le pourvoi en cassation est recevable contre un jugement qui a statué sur deux demandes distinctes concernant deux personnes différentes et ayant des intérêts séparés, alors même que réunies elles formeraient un total de plus de 1,500 fr.

II. Les arbitres forcés sont de véritables juges dans les matières qui leur sont déférées par la loi. Leur juridiction n'est qu'une prorogation de celle des juges de commerce, et par conséquent il leur est interdit, comme à ces derniers, d'exiger et de recevoir des honoraires. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 27 avril 1842). Mais n'y a-t-il pas une distinction à faire entre les arbitres nommés par les parties et ceux nommés d'office? L'arrêt de la chambre civile n'ayant statué que dans un cas où c'était le Tribunal qui avait nommé les arbitres forcés, la doctrine qu'il consacre doit-elle être restreinte à ce cas tout spécial et sans qu'on puisse l'étendre à la première hypothèque? La chambre des requêtes a décidé qu'il devait en être de même dans les deux cas; qu'il ne peut pas y avoir de différence entre les arbitres nommés par le juge et ceux qui ont été choisis par les parties; qu'ils sont, les uns et les autres, des arbitres forcés ayant les mêmes pouvoirs, la même juridiction; qu'ils sont jugés au même titre, et par conséquent soumis aux mêmes règles; que ce qui est défendu aux premiers doit l'être également aux seconds.

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Millet, du pourvoi de la Société des houillières et verreries de la Vendée.

BIENS DOTAUX. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — REVENDICATION. — CHOSE JUGÉE.

I. La femme dont les immeubles dotaux ont été compris dans une saisie immobilière poursuivie contre son mari et contre elle conjointement, sans qu'elle ait jamais élevé aucune réclamation, et qui ont été adjugés dans les formes voulues par la loi, n'est pas recevable, après cette adjudication ainsi consommée et exécutée à son égard par la délivrance de son bordereau de collocation qu'elle a accepté, à revendiquer ces biens comme dotaux et inaliénables. Le principe de l'inaliénabilité de la dot, quelque respectable, quelque sacré qu'il soit, ne peut pas faire anéantir une adjudication que la justice a scellée, et que l'adjudicataire a dû croire inattaquable, lorsqu'elle a été prononcée en sa faveur après l'observation des formalités et des délais qu'elle prescrit.

II. Cette action en revendication, inadmissible en principe, pourrait néanmoins être protégée par l'autorité de la chose jugée, si, par un premier jugement devenu irrévocable il avait été décidé que la femme avait droit de l'exercer; mais on ne peut pas attribuer le caractère de la chose jugée sur la légitimité de la revendication, à un jugement qui ne s'est pas prononcé sur le mérite de cette action et n'en a parlé que comme d'un événement possible, sans l'admettre ni le repousser.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant : Me Aubin. (Rejet du pourvoi des époux Rethon.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 avril.

ENREGISTREMENT. — TRANSACTION. — CESSION IMMOBILIÈRE. — OBLIGATION DE SOMMES.

Lorsqu'il y a eu entre une compagnie de chemin de fer et un particulier contestation sur le point de savoir si ce dernier avait le droit de reprendre, en vertu de l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, des terrains dont il avait été exproprié, qu'un arrêt a reconnu l'existence de ce droit au profit du propriétaire, et a fixé en même temps le prix pour lequel la rétrocession devrait s'opérer, et que la compagnie s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, la transaction par laquelle la compagnie s'engage envers le propriétaire à ne pas donner suite à son pourvoi moyennant le paiement du prix fixé pour la rétrocession par l'arrêt attaqué, et, en outre, d'une certaine somme, pour prix du désistement, n'est pas soumise au droit de mutation immobilière; la somme stipulée en sus du prix déterminé par l'arrêt ne constitue pas un supplément de prix, et ne doit supporter que le droit de un pour cent, par application de l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII. En effet, dans l'espèce, la transaction ne peut être considérée comme un acte translatif de propriété; elle ne fait que confirmer la transmission opérée par l'arrêt.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 29 novembre 1848. (Administration de l'enregistrement contre de la Rochejacquelein et autres. — Plaidant, MMes Moutard-Martin et Carette.)

Bulletin du 30 avril.

DÉFAUT DE MOTIES. — COUR D'APPEL. — CONCLUSIOES NOUVELLES.

Lorsque, sur l'appel, l'une des parties a pris dss conclusions nouvelles par lesquelles elle a demandé subsidiairement à faire preuve de faits établissant la prescription à son profit, l'arrêt qui, « sans s'arrêter aux moyens de preuves demandées, » adopte purement et simplement les motifs des premiers juges, manque de motifs en ce qui concerne les conclusions nouvelles; alors, du moins, que ces conclusions, bien que subsidiaires, ont été prises d'une manière formelle, et que la décision des premiers juges ne contient aucun motif qui réponde par avance à ces conclusions. (Art. 141, Code de procédure civile; art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation partielle, sur le pourvoi de la commune de Bellignat contre le hameau d'Alex et la commune d'Apremont, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon, le 11 mai 1847, et rejet d'un pourvoi dirigé contre le même arrêt par la commune d'Apremont. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard; plaidans, Mes Moreau, Bosirel et Jousselin.

PAIEMENT DE L'INDU. — RÉGLEMENT DÉFINITIF D'ORDRE. — ADJUDICATAIRE. — RÉPÉTITION.

L'adjudicataire d'un immeuble sur le prix duquel un ordre a été ouvert, qui, après le règlement définitif de l'ordre, a payé intégralement un créancier sur lequel il est reconnu ultérieurement que les fonds manquent en partie, a le droit de répéter de ce créancier, comme payé par erreur, ce dont il s'est trouvé à découvert en sus de son prix d'adjudication.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 30 avril 1845. (Héritiers Ledean et Ce contre veuve Regnault. — Plaidant, Me Béchard.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 30 avril.

RESPONSABILITÉ D'HOTELIER. — VOL DE BILLETS DE BANQUE. — PREUVE. — OBLIGATION DU VOYAGEUR VOLÉ.

Pour qu'un voyageur, victime d'un vol, puisse réclamer la responsabilité de l'hôtelier, chez lequel il est logé, il faut au moins qu'il prouve que le vol a eu lieu à l'hôtel.

Me Liouville, avocat de Mlle Bayeux, expose les faits suivans :

Mlle Bayeux tient, dans la rue Thévenot, un hôtel garni, qui jouit d'une bonne renommée fort ancienne. M. Gœttig, négociant à Mayence, est descendu dans cet hôtel au mois d'août 1847; il y prit une chambre au prix d'un franc par jour. M. Gœttig recevait le matin ses correspondans et ses correspondantes; il sortait de bonne heure et ne rentrait que fort tard, au plus tôt à dix heures, souvent après minuit, et toujours dans un état d'ébriété prononcé, qui lui faisait tenir des propos de galanterie dont on pouvait conclure qu'il avait passé agréablement la soirée.

Le 21 août 1847, au moment où une demoiselle de comptoir venait d'entrer chez lui pour lui apporter une facture, M. Gœttig s'écrie qu'il a été volé, qu'il ne retrouve pas dans son portefeuille des billets de la Banque de France et de la Banque de Strasbourg, pour une valeur de 2,750 francs. On s'empresse, on cherche inutilement, on se transporte chez le commissaire de police, qui arrive à l'hôtel, et vérifie qu'il n'existe aucune trace d'effraction, d'où ce fonctionnaire conclut qu'on a dû se servir, pour le vol, d'une fausse clé du secrétaire.

Le garçon de l'hôtel, le nommé Lacombe, est interrogé; il reconnaît que seul il est entré chaque jour dans la chambre de M. Gœttig pour y faire son service; mais il proteste de son innocence; on l'arrête cependant; on l'envoie au dépôt; mais après un premier interrogatoire, il est remis en liberté. M. Gœttig lui-même, après réflexions, fait des excuses à Mlle Bayeux, et même au garçon Lacombe, en disant que sans doute il aura perdu ailleurs ses billets. Ceci se passait le 22 août. M. Gœttig part trois jours après. Cependant les pièces avaient été transmises au parquet; M. Desnoyers, juge d'instruction, interroge de nouveau Lacombe et d'autres témoins, et une ordonnanae de non lieu intervient, motivée sur ce que, s'il y a eu vol, Lacombe n'en est pas coupable. Mais un agent d'affaires s'était, à ce qu'il paraît, immiscé dans tout cela. En conséquence, une assignation est donnée à la requête de M. Gœttig à Mlle Bayeux, devant le Tribunal civil, en paiement de 2,750 fr., en vertu de la responsabilité imposée par la loi à l'hôtelier pour raison du vol commis dans l'hôtel. Au nom de M. Gœttig, on demande, au besoin, à prouver 1° que tous les ans il venait faire, à Paris, ses emplettes, qu'il payait comptant; 2° qu'à Strasbourg il avait, au mois d'août 1847, échangé sa monnaie contre des billets de banque; 3° que ces billets avaient été par lui enfermés dans son portefeuille, qui avait été par lui déposé dans le secrétaire de la chambre qu'il occupait à l'hôtel; 4° que, le 21 août, en sortant à sept heures du matin, il avait enfermé six billets de banque dans son portefeuille, qu'il avait placé dans son secrétaire, dont il avait emporté la clé, en remettant au garçon la clé de la chambre qu'il avait soigneusement fermée.

Une enquête et une contre-enquête ont eu lieu sur ces articulations.

L'avocat donne lecture de ces pièces, et il en fait résulter que si M. Gœttig a été vu porteur des billets par des marchands, auxquels il a plus tard rendu compte du vol dont il se plaignait, il est établi aussi que l'hôtel était tellement sûr, qu'une locataire a déclaré avoir laissé 6,000 fr. dans son secrétaire, sans en avoir retiré la clé et sans rien perdre, et que M. Gœttig avait des habitudes d'intempérance telles, que le garçon avait dû, une fois, l'aider à regagner sa chambre, lorsqu'il rentra, et qu'enfin, le jour du prétendu vol, M. Gœttig était parfaitement content de sa journée, qu'il avait passée dans la société de plusieurs jolies femmes.

Cependant un jugement contraire aux déclarations des témoins a été rendu, le 22 juin 1849, en ces termes :

« Le Tribunal,

» Attendu que des documens produits aux débats et des déclarations faites dans l'enquête par les témoins, notamment sur les habitudes de Gœttig et sur ce qui s'est passé, soit la veille du 21 août 1847, soit le 21 août, lorsque Gœttig s'est aperçu que de l'argent lui avait été enlevé, résulte la preuve qu'un vol a été commis à son préjudice, et que ce vol a été commis dans l'hôtel tenu par la demoiselle Bayeux;

» Attendu que la somme volée doit être fixée à 2,750 fr.;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1953 du Code civil, les aubergistes ou hôteliers sont responsables du vol des effets des voyageurs, soit que le vol ait été commis par des domestiques et préposés de l'hôtelierie, soit par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie; qu'il suffit donc, pour entraîner la responsabilité de l'hôtelier, qu'il soit établi qu'un vol a été commis dans l'hôtel au préjudice d'un voyageur y demeurant; qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur du vol soit découvert; que dans ces circonstances la demoiselle Bayeux doit être déclarée responsable du vol de 2,750 fr., commis le 21 août 1847 au préjudice de Gœttig;

» Condamne la demoiselle Bayeux à payer à Gœttig la somme de 2,750 francs, avec les intérêts du jour de la demande. »

Me Liouville, discutant ce jugement, soutient que, même en admettant qu'un hôtelier soit responsable du vol d'une somme d'argent qui ne lui a pas été déclarée, M. Gœttig devrait au moins prouver qu'il a apporté cette somme dans l'hôtel, et qu'il pouvait l'avoir encore le jour du prétendu vol. Or, un négociant qui paie sa chambre 1 franc par jour, ne doit pas être cousu de billets de banque; puis, s'il payait comptant ses emplettes, comme il le dit, il avait dû épuiser sa bourse, étant, le 21 août, depuis dix jours à Paris occupé de ces achats; il était, ce jour-là même, à la veille de son départ, il a payé sa dépense à l'hôtel, il a dû se réserver quelque argent pour s'en retourner : il ne devait pas lui rester grand chose, surtout une somme de 2,750 fr. En tout cas, des dépositions de l'enquête prouvent qu'il portait son portefeuille avec lui, il a bien pu perdre ses billets ailleurs qu'à l'hôtel.

En principe, les hôteliers ne sont responsables que du vol des effets nécessaires et des bagages; l'interprétation de cette responsabilité a été restreinte dans ces termes par la jurisprudence. Ainsi, un arrêt de la Cour de Paris (1836), a alloué seulement 500 fr. à deux étudians anglais qui allaient compléter leurs études à Heidelberg, et qui cependant se plaignaient du vol d'une autre somme bien autrement importante.

M. de Magnancourt, ancien député, ancien pair de France, descend avec sa femme à l'hôtel du Rhin, où il occupe un appartement de 860 fr. par mois : un camée antique, des bijoux, des bracelets sont perdus dans l'hôtel; M. de Magnancourt les évalue 2,000 fr. : c'était un personnage digne de foi; la Cour, par arrêt du 19 août 1844, alloue 1,200 fr.

Me Jaybert soutient le jugement attaqué. Il établit, en fait, par un certificat du commissaire de police de Mayence, et par d'autres personnes honorables, que M. Gœttig est un négociant fort bien placé dans son pays, un homme fort estimable, ami particulier de M. Thorn, qui occupe 4,000 ouvriers, et qui, enfin, est bien loin des habitudes peu honnêtes qu'on a supposées.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que rien ne prouve que le vol dont se plaint Gœttig ait eu lieu dans l'hôtel tenu par la fille Bayeux, et où ledit Gœttig occupait une chambre; que les objets volés seraient des billets de banque renfermés dans un portefeuille, qui a été déplacé par Gœttig lui-même, et dont il a été vu porteur chez ses correspondans; que le service de la chambre de Gœttig était exclusivement fait par le nommé Lacombe, qui, dans l'état des faits de la cause, ne saurait être soupçonné; qu'il ne paraît pas qu'aucun étranger se soit introduit dans l'hôtel, et puisse être présumé auteur du vol allégué; que Gœttig est demandeur; qu'il doit clairement établir la preuve des faits sur lesquels reposent ses conclusions; que, loin de là, les circonstances par lui alléguées ne sont pas incompatibles avec la possibilité qu'il ait perdu ses valeurs en les portant au dehors dans son portefeuille;

» Infirme, et déboute Gœttig de sa demande. »

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, président.

Audience du 11 avril.

PROPRIÉTÉ LITTERAIRE. — DROITS D'AUTEURS DRAMATIQUES. — CONTRAVENTION.

Le directeur des théâtres d'Alger est soumis, vis-à-vis des auteurs dramatiques, à l'application des lois françaises sur la propriété littéraire, encore bien que ces lois n'aient pas été promulguées en Algérie.

Cette intéressante question était portée, pour la première fois depuis la conquête, devant le Tribunal correctionnel d'Alger, par la société des auteurs dramatiques, qui réclamait ses droits sur certaines pièces jouées sur les théâtres d'Alger.

La nouveauté des débats, le nom de Mme veuve Curet, que le public entoure de ses sympathies le talent des deux défenseurs, tout, dans cette cause, concourait à exciter la curiosité publique; aussi de nombreux auditeurs se pressaient dans la salle d'audience.

Me Fruchier soutenait que l'Algérie était encore sous l'empire d'une législation tout exceptionnelle, et qu'au surplus les lois qui étaient invoquées contre sa cliente, n'ayant pas été promulguées en Afrique, on ne pouvait lui en faire l'application.

Ce système n'a pu, malgré l'habileté de l'avocat, triompher de ce principe, soutenu avec force par Me Bussière, que les lois d'un intérêt général qui régissent la France sont de plein droit applicables en Algérie.

Le Tribunal l'a ainsi jugé dans son audience du 18 février dernier, et la Cour, sur le rapport de M. Marion, a confirmé ce jugement par un arrêt dont nous reproduisons les termes :

« Attendu que les lois d'un intérêt général qui régissent la France sont de plein droit applicables aux Français en Algérie, sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale; que le principe doit se déduire de l'occupation permanente et définitive du territoire de l'Algérie, de son organisation par l'autorité française de la création des Tribunaux français et de l'installation d'une population civile, qui, en suivant le drapeau national, n'a pu renoncer au bénéfice des lois de la mère patrie, que ce principe se déduit encore de l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant que les Tribunaux ne pourront appliquer que les lois françaises même aux indigènes;

» Attendu qu'on ne saurait trouver un argument contraire à ce principe dans le droit exceptionnel qui régit l'Algérie, lorsque ce droit exceptionnel n'a ni restreint ni même réglé la loi générale, parce que celle-ci conserve alors toute sa force et doit être exécutée sans restriction;

» Attendu que les lois qui règlent le droit de propriété en France ne sauraient recevoir d'atteinte en Algérie, à moins que des décrets ou arrêtés particuliers n'en aient modifié l'exercice; qu'il doit en être de même de la propriété littéraire, qui est aussi inviolable que la propriété rurale, car les œuvres de l'intelligence, qui font la gloire de la patrie, ne sauraient être moins protégées que le produit du travail, qui fait sa richesse;

» Attendu que les droits des auteurs dramatiques sont réglés par diverses lois, notamment par celles du 13 janvier 1791, 19 janvier 1793 et 30 avril 1844;

» Qu'aucune ordonnance ni aucun arrêté colonial n'ont modifié ces lois; que dès-lors elles doivent obtenir leur pleine et entière exécution;

» Attendu, en outre, que la loi du 13 janvier 1791 porte que ses dispositions sont exécutoires dans toute l'étendue de la France, et que l'art. 109 de la Constitution du 1848, ayant déclaré l'Algérie territoire français, on ne saurait plus désormais contester l'application de cette loi en Algérie; que le deuxième paragraphe dudit article 109, invoqué par la défense, ne préjuge en rien cette juste appréciation, car il concerne uniquement la substitution du régime des lois à celui des décrets et ordonnances;

» Attendu que l'on se prévaut aussi vainement du privilége accordé par le ministre de la guerre à la dame veuve Curet; que ce traité contient des dispositions tout à fait particulières, qui ne sauraient nuire aux droits des auteurs et consacrée seulement dans son ensemble l'absence d'une législation spéciale sur la matière des théâtres; que, de plus, ce même traité vise l'ordonnance du 21 décembre 1824 et accorde à la dame Curet le droit de prélever le cinquième sur les théâtres secondaires, bien que cette ordonnance n'ait jamais été promulguée en Algérie, ce qui prouve de plus fort l'application de plein droit des lois de France;

» Attendu enfin que l'ordonnance de 1842 porte aussi que les lois pénales françaises sont applicables en Algérie; que l'art. 3 de la loi du 13 janvier 1791 défend de représenter les ouvrages des auteurs vivans sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sous peine de la confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs, que c'est là une disposition pénale nécessairement applicable en Algérie; qu'au surplus, l'art. 438 du Code pénal, en rappelant les lois et réglemens sur la matière des théâtres, confirme de plus fort les mêmes principes, en aggravant même la pénalité encourue;

» Par ces motifs, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 30 avril.

ASSASSINAT DE MONTREUIL. — DEUX ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Longtemps avant l'ouverture de l'audience, le Palais tout entier est envahi par la commune de Montreuil. Ce n'est qu'à grand' peine que les jurés, les avocats et les journalistes peuvent pénétrer dans la salle, qui est remplie par les curieux de la banlieue. Avant que la Cour reprenne la séance, les cris et les conversations dont nous parlions hier reprennent sur le même ton et font de la salle des assises une halle tumultueuse. M. le président ne parvient à apaiser ce tapage inusité qu'en menaçant de faire évacuer l'auditoire.

Le sieur Delion, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, a assisté à la levée du cadavre de Renard. Chevallier père, dit *le menteur*, a dit devant lui « que son fils s'était levé à cinq heures et qu'il ne savait pas ce qu'il avait fait de son temps. »

D. N'a-t-il pas dit que son fils n'avait pas travaillé parce qu'il avait un clou? — R. C'est dans la huitaine qu'on a dit ça.

La dame Cécile Hieutain, domestique depuis vingt-un ans à Montreuil chez le même maître, a reçu de Renard des confidences sur les craintes que lui inspirait son neveu, l'accusé Chevallier fils. Il disait qu'il était le plus fort de Montreuil.

On entend Chevallier père dit Chevallier le menteur, beau-frère de la victime. Il nie avoir eu des discussions avec Renard. « Il y a assez de gens de Montreuil ici et *j'en défends* qu'on dit que je m'a disputé avec Renard.

D. Vous avez cependant proféré des menaces à raison d'une dette que vous avez été obligé de payer pour lui? — R. J'ai payé 200 francs pour lui et on ne m'en a rendu que 450.

D. Ce n'est pas facile à comprendre. — R. Je m'entends là-dessus.

D. Vous avez dit que vous en vouliez tellement à Jean-Marie que vous ou votre fils vous lui feriez son affaire? — R. Monsieur, quand on veut tuer son chien, on dit qu'il est fou (On rit).

D. Vous avez dit ça à des tiers? — R. Ni à des quarts (avec exaltation), ni moi, ni mon fils.... voyez-vous! Tenez, nous sommes innocens. C'est une inf.... c'est un assass... de nous faire ça. Je n'ai plus rien à dire.

D. Mais les propos que vous avez tenus? — R. Ah! quand je suis saoûl.... je parle de confiance à tout le monde, et ça se rapporte.

D. Est-ce que vous vous grisez quelquefois? — R. Oui, de temps en temps, comme tout le monde. Ce jour-là, j'avais bu en mettant du vin en pièce.

D. Vous disiez : « Si je voulais parler!... » — R. Eh bien! oui; je vas vous le dire. Si je voulais parler, j'aurais accusé Pesnou. On mettait ça sur lui.

D. Mais il était arrêté; il n'y avait pas besoin de faire tant de mystère. Vous avez eu une conversation avec Bizet? — R. Oui, il m'a dit : « On met le coup sur ton fils et sur Laizier. « J'ai répondu que mon fils n'avait pas sorti de la maison.

D. Vous n'avez pas dit ça; vous avez dit qu'il n'avait pas travaillé? — R. Je vas vous parler franchement; je ne suis pas ici pour faire de la politique. (On rit.) Je vas vous dire ce qui s'est passé.

Ici le témoin parle de traverser une rivière ou de se jeter dans le feu; il divague et ne parle pas de l'affaire.

On fait revenir Bizet.

Bizet : Je cherchais le bien de la société, et je voulais savoir où était le coupable. Je demandai à Mercier : « Où étais-tu hier? — J'ai travaillé depuis cinq heures du matin. » Et toi, Chevallier père : « Où était ton fils? » En disant ça, je lui mis la main sur le cœur,

Chevallier père : Tu m'as mis la main sur le cœur?

Bizet : Oui, là, sur la poitrine. (Il renouvelle le geste.)

Chevallier père : Toi?

Bizet : Moi, devant témoins.

Chevallier père : C'est pas vrai.

Un juré : Est-ce le tout qui n'est pas vrai ou quelque détail?

Chevallier père : J'y allais de confiance; après tout, je ne me rappelle rien. Je n'ai pris les paroles de personne et l'on a pris les miennes. Ça n'est pas juste.

D. Votre fils est-il resté toute la matinée chez vous, avec vous? — R. Oui; sa tante est là qui vous dira comme moi.

Le juré : Pourquoi êtes-vous allé passer la nuit auprès du corps de Renard?

Chevallier : C'est ma femme qui m'y a envoyé.

Le juré : Pourquoi faire?

Chevallier : Elle m'a dit : « Vas-y; comme tu avais avec lui un brin de raisons.....

M. le président : Ah! vous convenez que vous aviez des difficultés avec lui.

Chevalier : J'ai jamais eu dispute avec lui.

M. l'avocat-général de Gaujal : Vous avez dit, quand il a été mort : « Je lui en voulais; mais je ne lui en veux plus. (Rumeurs.)

Chevallier : Et l'on peut dire...

M. de Gaujal : Vous avez dit : « Qu'est-ce qui est héritier? C'est moi. C'est ainsi qu'on retrouve son argent.

Chevalier : J'ai pas dit ça.

M. le président : Bizet, dites-nous ce qui s'est passé entre vous, Chevallier père et Boucart?

Bizet : Le matin, je dis à Boucart : « Quel malheur que je n'aie pas été avec toi quand tu as trouvé le corps de Renard; nous aurions accéléré le pas, et nous serions peut-être arrivés à temps pour empêcher le malheur. Si nous étions arrivés, il y aurait eu lutte sanglante; car je suis homme d'attaque. » Alors Chevallier père reprit : « Oui, il y aurait eu lutte; car tu es plus fort que mon Guguste. (Le fils Chevalier s'appelle Auguste.)

Chevallier père : Je t'ai dit çà, toi, toi?

Bizet, avec calme : Oui, vous me l'avez dit, en présence de témoins.

Chevalier père : Toi, tu n'es qu'un grand *feignant*.

Bizet : Merci, père Chevallier.

On entend la tante Catherine, vieille fille de soixante-dix ans, qui déclare que le matin de l'assassinat elle a travaillé aux pommes de terre avec Chevallier fils. Le père est resté au lit *quasiment* jusqu'à sept heures.

Les témoins à décharge sont entendus.

La dame Cochard : J'ai vendu à Jean-Marie Renard un ognon avec une grosse queue.

M. le président : Comment, un ognon? Vous voulez dire une montre?

Le témoin : Oui, une montre d'argent avec une grosse queue et une petite écaille près du trou où l'on met la clé.

D. Combien l'a-t-il payée? — R. 10 fr.

Me Lachaud : Cette montre ne s'est pas retrouvée.

Un autre témoin déclare qu'il a vu cette montre dans les mains de Renard la veille de l'assassinat.

M. de Rotrou, maire de Montreuil, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Ce témoin n'a à dire ni bien ni mal de Mercier. La famille de cet accusé a une bonne réputation. Le père Laizier est un homme faible; la femme passe pour le dominer.

D. Est-ce qu'il n'y a pas eu dans cette famil e une condamnation capitale? — R. Autrefois.

D. N'est-ce pas le père de celui qui s'est suicidé au cours de l'instruction? — R. Je ne sais. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il y a eu un Laizier condamné à mort et exécuté à Montreuil.

M. le maire rend compte de l'appel fait par lui de Mercier à la mairie, et de la gravité des soupçons que fit naître le refus fait par celui-ci de se rendre à cet appel. Il dit : L'absence de Mercier confirme mes soupçons; je ne serais pas étonné d'apprendre demain son suicide. » Le lendemain, en effet, il apprit que Mercier avait été trouvé dans un champ à peu près asphyxié par l'eau-de-vie qu'il avait avalée.

M. le maire le fit transporter sur un brancard, laissa auprès de lui un gendarme « pour garde-malade » et revint plus tard pour l'interroger. Il lui dit en l'abordant : « Eh bien! Mercier, me reconnaissez-vous? — Oui, dit-il en se levant sur son séant. — Allons, tâchez de vous rappeler ce que vous avez fait hier. » Il s'est brusquement rejeté en arrière en me disant : « Je ne me rappelle de rien. » Et il a refusé de répondre à toutes mes questions.

Sur l'interpellation d'un juré, le témoin déclare que Chevallier père et fils ont toujours passé dans son esprit pour des types de brutes. Le père est un ivrogne consommé.

Cyprien Renard, père de la victime : Je demande à faire une observation. Le nom de Chevallier *le menteur*, vient de père en fils, de génération en génération, comme il y a Chevallier *le feignant*, Chevallier *le rouge*.

Me Nogent Saint-Laurens : C'est une maladie qui est dans le sang.

Le témoin : Il y a aussi Chevallier *le chantre*.

Me Nogent : Qu'on appelle ainsi, sans doute parce qu'il ne chante pas. (On rit.)

Mme Delorme, entendue hier, est rappelée. Elle ajoute à sa déposition un détail important, qu'elle avait omis hier. Lorsqu'elle a entendu la femme Chevallier dire : « Dépêche-toi donc, » vers six heures moins un quart, elle a dit : « Dépêche-toi donc Auguste. » Hier, le témoin n'avait pas ajouté ce nom, ce qui laissait du doute sur le point de savoir si la femme Chevallier s'adressait à Chevallier père, ou à Chevallier fils. Mme Delorme s'excuse sur l'émotion qu'elle éprouvait hier pour expliquer l'omission du nom qu'elle articule aujourd'hui.

M. l'avocat-général de Gaujal, a soutenu l'accusation contre Mercier et contre Chevallier.

La défense a été présentée par Me Lachaud pour Mercier, et par Me Nogent de Saint-Laurens pour Chevallier.

Le jury, après une délibération qui a duré près d'une heure, a rapporté un verdict d'acquittement.

M. le président a prononcé l'ordonnance de mise en liberté.

Après le prononcé de cet arrêt, l'affaire de l'abbé Châtel a été remise au 7 mai.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Guer, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audience du 17 avril.

TENTATIVE DE PARRICIDE ET D'ASSASSINAT.

Sur le banc des accusés est assis un homme de trente ans. Sa figure, sans barbe, n'a point les caractères de férocité brutale que l'on attendrait d'un homme accusé d'aussi épouvantables crimes. Cependant, par momens, ses yeux brillent d'un éclat sauvage et prennent comme une expression d'égarement.

Voici le résumé des faits énoncés dans l'acte d'accusation dressé contre Jean Lacassayne :

Dans le mois de décembre dernier, Raymonde Lacassayne, sœur de l'accusé, était sur le point de contracter mariage. Ce projet plongea Jean Lacassayne dans un état de grande irritation. Marié depuis neuf ans, il avait quitté la maison de son père deux ans après son mariage, à la suite de quelques discussions. La pensée que le mari de sa sœur allait le remplacer au foyer paternel et nuire sans doute à ses intérêts, lui devint insupportable; il fit tous ses efforts pour s'opposer à ce mariage; enfin, il s'emporta jusqu'à proférer contre son père et sa sœur des menaces de mort. Plusieurs témoins ont reçu l'aveu de ses sinistres projets. « Ma sœur et son mari ne reviendront pas de l'église, » dit-il. Jean Lacassayne avait plusieurs fois entretenu son oncle de ses projets; celui-ci avait fait d'inutiles efforts pour le calmer. Un jour, il avait amené la femme et les enfans de l'accusé pour calmer l'irritation de ce dernier par la vue de ces êtres qu'il aimait; ces soins furent inutiles, et Bergougnon menaça son neveu de le dénoncer à l'autorité s'il persistait dans ses malheureux projets. Un jour, Lacassayne frappa sa sœur chez son oncle, et la menaça de la tuer si elle se mariait. Huit jours plus tard, Bergougnon faisait avertir Raymonde de ne pas sortir de chez elle, en lui disant que ses jours étaient menacés. Louis Bonhomme avait aussi reçu les confidences de l'accusé. En dévoilant les affreuses pensées qui le préoccupaient, il disait qu'il ne pourrait supporter la vue d'un étranger dans la maison de son père; que si cela arrivait, il faudrait qu'il tuât son père. Comme Bonhomme essayait de le détourner de cette idée, il répondit : « Je ne puis pas me la tirer de la tête, il faudra finir par là. » Quelques jours avant le crime, il disait à son père : « Vous avez arrangé ce mariage, mais je me f... de la vie comme de rien; je vous tuerai tous les deux, et mon fils héritera de tout. »

Tel était l'état d'esprit de Jean Lacassayne dans les jours qui précèdent le 24 décembre.

Dans cette nuit, Lacassayne et sa fille se rendent à la messe de minuit, et, au retour, font un repas de famille avec le fiancé de Raymonde, la veuve Armand, sœur de Lacassayne et son fils. Après le repas, les convives se retirent, et le père et la fille se mettent au lit. Le père s'endormit aussitôt; la fille, encore éveillée, entendit sous son lit le bruit d'une toux légère; elle s'élance de son lit en s'écriant : » Mon père, l'assassin est dans la chambre. »

Eveillé en sursaut, le père ne fut pas aussi promptement debout que sa fille; Lacassayne avait eu le temps de sortir de sa cachette. « Ne criez pas, dit-il, en répondant aux cris de sa sœur; il faut mourir. » Et voyant son père venir à lui, il s'écrie : « Ah! vous voilà l'homme fort! » et il le frappe de deux coups de couteau à la tête. « Malheureux! s'écrie son père, tu veux te couvrir de mon sang; veux-tu me tuer? — Je suis venu exprès, » répond le meurtrier, et il frappe deux autres coups. Jean-Pierre Lacassayne tombe; son fils le frappe encore deux fois en murmurant : « Il en tient pour son compte. » Puis il veut fuir, trouve sa sœur sur son passage, lui plonge deux fois le couteau dans le cou, et se précipite par la fenêtre.

Pendant quelque temps, fuyant de retraite en retraite, Jean Lacassayne avait pu se soustraire à toutes les recherches : il avait même gagné la frontière d'Espagne; mais reculant devant un exil, il est resté en France, où il a été arrêté peu de temps après.

M. le président ayant fait retirer tous les témoins dans leur chambre, interroge l'accusé, qui nie avoir tenu les propos rapportés par divers témoins, propos annonçant chez lui la pensée de commettre un crime.

M. le président : Vous êtes allé à la messe de minuit, et vous êtes sorti avant le commencement? — R. Oui. J'avais vu entrer mon père et ma sœur, et je suis allé me cacher chez mon père pour entendre parler du mariage.

D. Comment êtes-vous entré? — R. J'ai essayé d'entrer par la porte; comme elle était fermée, je suis allé chercher un couteau pour soulever un pannesu de la croisée de la boutique; c'est ce couteau qui m'a servi. J'ai allumé une allumette pour voir où je pourrais me cacher pour mieux entendre leurs discours au retour de la messe.

D. A quelle heure est-on rentré? — R. Je ne sais, à trois heures.

D. Vous êtes resté trois heures sous le lit de votre sœur; vous l'avez laissée se coucher, et c'est à un mouvement involontaire sans doute de votre part qu'elle vous a entendu? — R. J'avais entendu leurs discours pendant le souper; mon père avait dit en parlant de moi : « Ce qui nous dérange le plus, c'est ce maudit *Rascou*. » Lorsque je me suis levé, je voulais m'enfuir par la fenêtre, parce que je savais que de son lit mon père eût pu m'arrêter si j'avais essayé de franchir la porte.

D. Pour fuir, pour échapper à votre père, vous l'avez frappé de huit horribles blessures, toutes à la tête; et avec votre sœur, que s'est-il passé? — R. Elle m'a pris par les jambes, et je l'ai repoussée.

D. En la frappant de deux coups de couteau. N'aviez-vous pas dit que vous vouliez les tuer? — R. Peut-être, mais je l'ai oublié.

M. Breil, maire de Puylamyrec, rapporte qu'il a trouvé Lacassayne baigné dans son sang. Il a dit que c'était son fils qui l'avait mis en cet état ; mais il suppliait que l'affaire n'eût pas de suite.

Le médecin décrit les blessures reçues par les victimes; les coups ont porté sur le crâne. Heureusement, aucun organe important n'a été atteint; la guérison a été complète au bout de quinze jours.

Lacassagne père. Le défenseur s'oppose à l'audition de ce témoin, qui ne sera entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, à titre de renseignement.

Le soir de Noël, le fiancé de ma fille me dit à la sortie de l'église que mon fils ferait quelque chose de mauvais. Je me garderai de lui, dis-je, et prenant le fils de ma sœur, je rentrai pour allumer du feu. Ma sœur, mon futur gendre et ma fille, sont venus déjeûner après la messe, comme c'est l'usage dans cette nuit; pendant le repas, on a parlé du mariage et de la peur que nous inspirait mon fils. Ma sœur, dont je suis le parrain, me dit : « Parrain, méfiez-vous; il a parlé la nuit dans une auberge, il a de mauvaises idées. » Je dis que j'étais capable de me défendre, et je descendis à la cave chercher du vin. Je remarquai là qu'une corde, qui assujétissait la croisée, avait été brisée, cela me préoccupa, je cherchai dans les coins de la cave et du bûcher; comme je ne vis rien, je ne fis pas part de ma remarque à mes enfans.

Après le repas, je recommandai à mon gendre d'accompagner ma sœur et son fils, en lui disant d'éviter dans la nuit toute surprise de la part de Rascou. Je parcourus encore la chambre sans rien voir qui pût me donner des soupçons. Ma fille se mit au lit, et je m'assis près du lit, immobile et préoccupé. Ma fille m'engagea à plusieurs reprises à me mettre au lit; j'y étais à peine que je m'endormis. Je fus tout à coup réveillé par les cris de ma fille; je ne compris pas au premier moment; mais, cependant m'élançant au-devant de mon fils, je lui dis : « Un soir, comme ce soir, malheureux, n'as-tu pas honte? Que veux-tu? ce mariage n'est pas encore fait. » Il ne me répondit pas, mais un instant après, il dit : « Ah! vous voilà, l'homme fort, » et je sentis sur la tête deux coups précipités. Je le repoussai de la main en lui disant : « Je suis couvert de sang, veux-tu me tuer. » Je suis venu exprès, a-t-il répondu. Ma fille a voulu m'entraîner, mais je perdis connaissance; je dis à ma fille de fuir, et je me laissai tomber pour ne pas être achevé par lui ; par terre, il m'a frappé deux fois; puis, il s'est précipité par la fenêtre, et y eût-il eu la mer, il se serait jeté, le malheureux. (Le père termine son récit d'une voix éteinte; ses yeux semblent égarés par la douleur.)

Quelques témoins viennent répéter les mêmes faits, qu'ils tiennent de la bouche de la victime. Lacassayne a été trouvé baigné de sang, assis près du feu ; un témoin ajoute : à la place où il est tombé, il y avait beaucoup de sang; un chien léchait ce sang quand je suis entré dans la chambre.

Alibert, aubergiste : L'accusé est venu boire chez moi quelques jours avant le crime. Je lui trouvai l'air sinistre et je le lui dis. « Je n'ai pas de trop bonnes pensées, » me répondit-il, et il me fit part des pensées qui le tourmentaient ; j'essayai de le calmer sans réussir ; alors je l'engageai à aller prendre son enfant et à l'embrasser pour quitter ces mauvaises idées. (Mouvement.)

M. le président : Cette parole était pleine de sens et de sensibilité; elle prouve en votre faveur, témoin, et je vous en félicite hautement.

Gabin : J'ai visité l'accusé dans sa retraite après le crime ; il m'a dit qu'il était désolé de ce qu'il avait fait, qu'il n'avait pas voulu tuer son père; qu'il tenait le couteau dans la main ne faissant passer que la pointe, et qu'il ne s'en était servi que lorsque son père avait voulu l'empêcher de sortir.

M. le président : Il vous a dit autre chose.

Le témoin : Je ne me souviens pas.

M. le président : Ne vous a-t-il pas dit qu'il voulait tuer sa sœur ?

Le témoin : Oui, il m'a dit qu'il voulait faire le coup.

L'audience est levée à cinq heures et reprise à sept heures.

M. Vialas, substitut du procureur de la République, a soutenu l'accusation.

Me E. Tailhade a présenté la défense.

A dix heures l'audience est levée et renvoyée à demain.

Audience du 18 avril.

A l'ouverture de l'audience, le père de l'accusé demande à donner quelques explications : « Messieurs, dit-il, je crains que dans ma déposition, mêlée de patois, vous n'ayez pas compris mes sentimens. Mon fils a un enfant qui a un an à peine. J'arrive à un âge où je ne puis plus être bon à rien; je ne vous parle pas pour moi, mais pour ce petit enfant; faites grâce à mon fils. Ne pensez pas aux blessures qu'il m'a faites, au bout de huit jours j'ai pu revenir à l'église; au nom de son enfant, non au mien, faites-lui grâce. » (Emotion générale.)

L'accusé : Mon père m'a cru noyé dans le premier moment, c'est pour cela qu'il a, dans ses dépositions, essayé de couvrir ses torts. (Rumeur.)

M. le président : Vous n'avez donc pas de cœur, après ce que vient de dire votre père.

Le défenseur : MM. les jurés, ces paroles sont d'un homme privé de sens. Vous pouvez juger de l'état mental de cet homme par ce qu'il dit.

Les débats sont clos.

M. le président présente un résumé complet des débats, qui ne dure pas moins de deux heures.

Le défenseur conclut à la position de deux questions résultant des débats, savoir : L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups à son père et à sa sœur?

Après en avoir délibéré, la Cour ordonne que les questions subsidiaires seront posées. Après une heure de délibération, les jurés rapporte un verdict négatif sur les questions principales, affirmatif sur les questions subsidiaires.

La Cour condamne Lacassayne à dix ans de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 6 et 13 avril.

CHEMINS DE FER. — CONSTRUCTIONS ANTÉRIEURES A LA LOI DU 15 JUILLET 1845. — DISTANCE PROHIBÉE. — PROCÈS-VERBAUX. — ANNULATION.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer; mais cette disposition n'a eu d'effet que pour l'avenir, et pour les constructions faites antérieurement, toute liberté a existé; les propriétaires n'ont pas été tenus de se conformer aux alignemens à eux donnés par les préfets.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de Me Fabre, avocat du sieur Sénéchal, ancien huissier à Saint-Just (Oise), qui attaquait deux arrêtés du Conseil de préfecture de l'Oise du 22 mars 1845, qui le condamnaient à 400 fr. d'amende et à la démolition de constructions qu'avait faites le sieur Sénéchal contrairement à la distance à lui imposée par le préfet le long du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique.

(M. Reverchon, maître des requêtes, rapporteur ; M. du Martroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.)

ALIGNEMENT DANS LES VILLES. — AUTORITÉ DES MAIRES. — RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — NON RECEVABILITÉ.

Aux termes de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, les plans généraux d'alignement des villes en dehors des grandes routes, doivent être arrêtés en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur l'avis des préfets; les maires sont chargés de faire l'application de ces alignemens, et en cas d'opposition ou réclamation, il est statué en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Mais lorsqu'il n'existait pas de plan d'alignement régulièrement arrêté en conseil d'Etat, aux termes du décret du 27 juillet 1808, il appartient aux maires, sous l'approbation des préfets, de donner des alignemens partiels, sauf, en cas de réclamation des tiers intéressés, à être statué administrativement en la forme tracée par l'article 52 de la loi de 1807.

Dès-lors on doit déclarer non recevable par la voie contentieuse le recours formé contre un alignement donné par le maire et approuvé par le préfet.

Ainsi jugé par rejet du recours du sieur Riberolles, propriétaire à Clermont-Ferrant, contre l'alignement donné par le maire de cette ville dans l'impasse Grégoire de Tours, au sieur Chauvassaignon.

(M. Reverchon, maître des requêtes, rapporteur; M. du Martroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement ; avocats, Mes Millet et Avisse).

GARDE NATIONALE. — INGÉNIEUR INSPECTEUR DES MINES. — INSCRIPTION SUR LES CONTROLES.

Un jury de révision peut, sans violer aucune disposition légale, ordonner l'inscription sur les contrôles de la garde nationale d'un ingénieur inspecteur des mines, bien que, par décision antérieure, le même conseil ait, en vertu de l'article 29 de la loi du 21 mars 1831, rayé temporairement pour cause de service public ce même ingénieur.

Ainsi jugé par rejet de la requête de M. Meugy, ingénieur inspecteur des mines à Lille. Une décision du 17 janvier 1848 avait donné une dispense temporaire de service de la garde nationale à M. Meugy, en raison des autres services publics dont il était chargé ; en 1849, il a de nouveau été porté sur les contrôles, et par décision du 21 mars 1849, cette inscription a été maintenue, M. Meugy, prétendant que la dernière décision était entachée d'excès de pouvoir, comme étant contraire à celle du 17 janvier 1848.

Mais malgré la plaidoirie de Me Morin, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. du Martroy, suppléant du commissaire du Gouvernement, le recours de M. Meugy a été repoussé.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

QUESTION DU TRAVAIL DANS LES MANUFACTURES.

La discussion s'est ouverte hier sur la partie du rapport de M. Charles Dupin, qui concerne la durée du travail des adultes.

L'article 1er du décret du 9 septembre 1848 dit que la journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif. L'article 2 ajoute que des règlemens d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure. Il s'agit maintenant de fixer les bases de ces règlemens. Il y a deux projets, l'un préparé sous les yeux du ministre du commerce par une commission spéciale, l'autre rédigé par la commission du conseil général. Cette dernière commission propose d'étendre la loi à tous les ateliers, quel que soit le nombre d'ouvriers employés.

Plusieurs membres se sont élevés contre la généralité que la Commission voulait donner à la loi. M. Mimerel, d'accord sur ce point avec le projet du Gouvernement, a demandé que la loi fût restreinte aux usines et manufactures employant dix ouvriers au moins; il a rappelé que l'Assemblée nationale avait refusé d'insérer dans l'article 1er le mot atelier. Selon l'interprétation que M. Mimerel lui donne, ce mot ne s'applique qu'aux établissemens occupant moins de dix ouvriers. M. Charles Dupin a démontré que tel n'était pas la portée du vote de l'Assemblée constituante, et il a insisté sur la nécessité d'étendre la loi aux petits établissemens, parce que c'est là surtout que les abus sont plus graves.

M. Mimerel demandait des restrictions en considération du nombre des ouvriers; M. Legentil en a aussi demandé, mais pour d'autres motifs. Il a dit que ce qui avait fait adopter la loi du 9 septembre 1848, c'était un sentiment de commisération pour de pauvres ouvriers que l'on voyait attachés continuellement au mouvement d'une machine. On a voulu mettre un terme à ces fatigues continues et l'on a restreint le travail à douze heures. Remontant ainsi à l'origine de la loi, M. Legentil pense qu'elle ne doit s'appliquer qu'aux industries, aux établissemens où le travail est continu, qu'il faut faire des exceptions pour les industries où le travail est intermittent : à Paris, à l'époque des exportations, on a besoin d'un travail très actif pendant un certain temps; il faut laisser à ce moment les ouvriers travailler plus de douze heures. Ils se remettront de leurs fatigues pendant le chômage périodique qui suit ces jours de presse ; de plus, si on ne leur permet que douze heures de travail, comment veut-on qu'ils amassent des ressources pour le temps où ils seront sans ouvrage.

Nous ajouterons à ce qu'a dit M. Legentil, qu'en maintenant pour ces industries intermittentes le travail à douze heures, on ne procurera pas de l'ouvrage pendant un temps plus long aux ouvriers; les fabricans en prendront davantage à un moment donné, parce qu'il leur importe surtout de produire vite ; et lorsque le chômage arrivera, il y aura un plus grand nombre d'ouvriers inoccupés sur le pavé des villes.

M. Schneider, adoptant l'opinion de M. Legentil, a déposé un amendement ainsi conçu : « Sont exceptés des dispositions du décret du 9 septembre 1848 les établissemens où le travail continu n'excède pas cent jours consécutifs. »

Trois systèmes se trouvaient en présence : 1° Celui du Gouvernement, soutenu par M. Mimerel; il consiste à prendre pour base des exceptions à introduire le nombre des ouvriers ; 2° celui de la Commission, qui a été chaleureusement soutenu par le rapporteur et par M. Paulin Gillon; il tend à déterminer les exceptions d'après la nature des industries ; 3° enfin celui de M. Legentil formulé par M. Schneider qui considère la continuité ou l'intermittence du travail.

Après un assez long débat, auquel ont pris part aussi M. Volowski, qui a dénié au législateur le droit de mettre des entraves à la liberté du travail, le conseil général, sur la proposition de M. le ministre-président, a renvoyé ces trois systèmes à la commission pour les concilier s'il est possible.

Dans la séance d'aujourd'hui, M. Charles Dupin a déposé le nouveau travail de la Commission qui a été adopté après une courte discussion. Voici ce travail :

1. Le bénéfice de la limitation du travail fixée par le décret du 9 septembre 1848, est établi comme règle générale pour les usines ou manufactures.

2. L'exécution du décret s'étendra, quant à présent, aux établissemens industriels occupant dix ouvriers au moins, de quelque âge et de quelque sexe que ce soit.

4. Toute extension et toute restriction (à la limite de douze heures), ne pourra avoir lieu, sans une enquête préalable et sans un nouveau règlement d'administration publique, et sans avoir consulté les chambres de commerce, les chambres consultatives et avoir entendu leurs délégués.

Le reste comme au projet. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 avril.)

Le Conseil a ensuite adopté une disposition tendant à interdire le travail dans les établissemens particuliers et publics pendant les dimanches et les fêtes reconnues par la loi.

On est passé ensuite à la question du travail des enfans ; la limitation à six heures, proposée par la Commission, a donné lieu à quelques observations sur la difficulté d'établir des relais ; mais c'était une question d'humanité, et des difficultés d'exécution ne pouvaient arrêter le Conseil. Il a voté la réduction du travail à six heures pour les enfans de huit à douze ans, pour qu'ils pussent fréquenter les écoles. Une autre disposition a soulevé un débat plus vif entre MM. Feray, Paulin Gillon, Dolfus, Kolb-Bernard et Charles Dupin. La Commission proposait de limiter aussi le travail à six heures pour les adolescens de douze à seize, ne sachant ni lire ni écrire; cette disposition a été rejetée par cette considération, que les enfans, ne travaillant que six heures jusqu'à douze ans, ont tout le temps nécessaire pour recevoir l'enseignement primaire, et que ceux qui, à cet âge, ne savent pas lire et écrire, sont malheureusement d'une intelligence trop bornée pour acquérir ces connaissances. Il ne faut pas alors, jusqu'à seize ans, les priver du bénéfice de travailler douze heures et d'avoir droit à un salaire plus élevé.

L'extension de la loi de 1841 à toutes les classes de chantiers, d'ateliers, d'usines et manufactures, a été votée sans observation.

Quant à l'inspection, M. Dumas a dit qu'il adhérait, au nom du Gouvernement, aux dispositions proposées (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 avril) par la Commission, et qu'il donnerait tous ses soins à ce que la surveillance fût efficace et la loi exécutée.

Le Conseil s'est ajourné à jeudi pour s'occuper de la police rurale.

Le commencement de la séance d'hier avait été occupé par plusieurs rapports de la Commission des vœux ; la chambre de commerce de Rouen a émis un vœu par lequel elle demande que les décrets des 27 mai et 6 juin 1848 sur les conseils de prud'hommes soient rapportés. La Commission du conseil général a reconnu que ces décrets étaient mal conçus, qu'ils produiraient de fâcheux résultats, qu'ils avaient créé dans les villes de fabrique un déplorable antagonisme entre les patrons et les ouvriers, et que dans la plupart de ces villes les conseils de prud-hommes avaient cessé de fonctionner. La Commission a conclu à ce que la révision des lois, décrets et réglemens concernant ces conseils, fût mise à l'étude, et qu'un projet de loi fût présenté le plus tôt possible à l'Assemblée législative.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AVRIL.

M. Alphonse Claude, ancien horloger, rue Samson, n° 5, déclaré en faillite en 1826, est parvenu, après les plus honorables efforts, à payer tous les créanciers qui avaient figuré à son concordat, à l'exception de trois de ces créanciers, dont le domicile est inconnu, ce qui a été constaté par des procès-verbaux de perquisition.

En conséquence, M. Claude a formé une demande en réhabilitation. Sur le rapport fait par M. Bergognié, conseiller, la Cour d'appel (1re et 2e chambres réunies en audience solennelle), sous la présidence de M. le premier président Troplong, et conformément aux conclusions de M. Metzinger, avocat-général, a, le 29 avril, prononcé la réhabilitation de M. Alphonse Claude.

— La 4e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui sur une demande en dommages-intérêts formée dans des circonstances assez singulières pour mériter d'être rapportées.

Une nourrice, à laquelle des parens avaient retiré son nourrisson, a formé contre ces derniers une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts, fondée sur ce que cet enfant lui aurait communiqué une maladie contagieuse dont il aurait apporté le germe en naissant.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Fontaine (d'Orléans) et Boulloche, avocats des parties, a ordonné une enquête.

— Les cuisiniers réunis de la rue Galande, 32, avaient placé dans leur salle publique un buste de la liberté coiffé d'un bonnet rouge et décoré d'une écharpe et d'un triangle de la même couleur; M. le commissaire de police, instruit de ce fait, se transporta, accompagné d'un officier de paix, à l'établissement signalé, et demanda aux cuisiniers quel était celui d'entre eux qui les représentait; n'ayant obtenu d'eux aucune réponse, il leur déclara qu'il allait procéder à l'enlèvement du buste en question, attendu que ce buste était coiffé et décoré de signes anarchiques et révolutionnaires. A cette déclaration formelle du magistrat, le nommé Mathey, l'un des cuisiniers, connu par l'exaltation de son caractère, s'avance et conteste à M. le commissaire de police le droit de saisir le buste, prétendant qu'ils étaient libres de faire chez eux ce que bon leur semblait et que nul ne pouvait se permettre de saisir ce qui était leur propriété.

Sans s'arrêter à ces observations, M. le commissaire de police monte sur une table et enlève le buste qu'il passe aux mains de l'officier de paix; aussitôt un des cuisiniers s'élance sur ce fonctionnaire et tente de lui arracher violemment le buste; une lutte s'établit et force reste à la loi. M. le commissaire de police demande le nom de ce cuisinier, qui répond avec ironie qu'il se nomme *Personne*; le magistrat donne alors l'ordre d'arrêter le citoyen Personne; celui-ci résiste violemment, bouscule les agens de l'autorité, et ce n'est qu'à grand'peine qu'on parvient à l'emmener au commissariat.

Arrivé là, l'exaltation du citoyen Personne était calmée, il déclara se nommer Valérie Mornet, ajoutant qu'il ignorait que les actes de violences qu'il venait d'exercer dussent avoir pour lui une suite aussi grave que celle d'être mis en état d'arrestation.

Traduit devant la police correctionnelle, le cuisinier démocrate est tout penaud et n'exprime que des regrets de sa conduite.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Oscar de Vallée, l'a condamné à six mois de prison.

— Pourquoi portez-vous un chapeau de marin, demande M. le président à Jean Deval, prévenu de complicité d'escroquerie?

Deval : Je perds toujours mes parapluies; les castors, c'est cher, les casquettes, ça mouille; faut une finition quand on n'est pas riche, j'ai acheté la moitié d'un chapeau ciré.

M. le président : Et pour compléter le costume de marin, vous portez une vareuse et un pantalon bleu.

Deval : S'il est bleu, c'est qu'il a changé de couleur, l'ayant acheté noir.

M. le président : Vous êtes prévenu de complicité d'escroquerie à l'occasion de la vente d'une couverture; vous allez entendre les témoins.

Le premier appelé est une jeune dame fort jolie et d'une toilette trop élégante; elle décline assez fermement le nom de Florida, mais le nom de famille expire sur ses lèvres; elle dépose :

Ma femme de chambre était sortie, et j'avais à m'habiller; je descendis au rez-de-chaussée, chez ma lingère, la prier de venir à mon aide. A peine étais-je dans le magasin, que deux jeunes gens entrèrent et offrirent à ma lingère une couverture à acheter. « Nous sommes marins, disaient-ils; nous venons des pays lointains ; nous sommes malheureux : il ne nous reste que cette couverture, fabriquée dans les gorges de l'Atlas avec le poil de jeunes chameaux pris dans le ventre de leur mère; elle a coûté plus de 500 fr. : nous la donnons pour 80. » Ma lingère ne répondit pas, et moi j'eus l'imprudence de dire : « Elle ne vaut pas plus de deux louis. » « Prenez la, me dit aussitôt le plus grand des deux »; et, comme je remontais chez moi, il me suivit, tenant sa couverture à la main. J'avais beau presser le pas, il fut aussitôt que moi dans mon appartement ; tout y était en désordre ; il y avait du linge sur les meubles, de l'argenterie, des bijoux ; j'eus peur, et je me hâtai de lui donner 40 fr. pour le renvoyer.

M. le président : Presqu'au même moment vous avez fait estimer la couverture.

Le témoin : Oui, Monsieur, par un marchand; il m'a dit que c'était une couverture de bourre de soie, fabriquée dans la rue Saint-Victor, et qui valait 8 ou 9 francs. En revenant de chez ce marchand, j'aperçus le jeune homme qui accompagnait celui qui m'avait trompé ; il était à la porte d'un marchand de vins; j'allai prévenir la garde et il fut arrêté.

M. le président : Vous reconnaissez bien le prévenu Deval pour être ce jeune homme ?

Le témoin : C'est bien lui ; il tenait un des coins de la couverture et m'en faisait remarquer les fleurs et le tissu.

Deval : J'my connais seulement pas en couverture.

M. le président : Vous ne faites pas d'autres métiers ; on a trouvé chez vous vingt-cinq ou trente factures de couvertures achetées 10 et 12 francs rue Saint-Victor.

Le témoin : Ah oui, pour les revendre marchandement 15 ou 16 francs.

M. le président : Quand vous avez vu venir la garde chez le marchand de vins, pourquoi avez-vous tenté de vous sauver ?

Le témoin : Moi !

M. le président : Et si précipitamment, que vous avez oublié votre chapeau de marin.

Le témoin : Un oubli !

M. le président : Fort extraordinaire de votre part, vous qui craignez tant la pluie, vous oubliez votre chapeau dans un moment où il pleuvait à verse.

Deval ne répond plus et s'entend condamner à quinze mois de prison, 50 francs d'amende, et à l'interdiction, pendant cinq ans, de l'exercice des droits civiques.

— Des détails complétement erronés ont été publiés il y a quelques jours sur la prison-modèle de la nouvelle Force. Ainsi que nous l'avons annoncé vers la fin du mois de mars dernier, une cinquantaine de détenus avaient été installés provisoirement dans des cellules de ses différens étages, afin que l'on pût se rendre compte par la pratique journalière des avantages ou des inconvéniens du nouveau système à l'application duquel est destinée cette prison, construite sur des erremens tous nouveaux.

Il paraîtrait que le résultat de cette expérience aurait été complétement favorable, et, que tant sous le rapport de la sûreté, de la facilité de surveillance, de la rapidité des communications et de tout ce qui concerne le service intérieur, que sous celui de la salubrité, de l'hygiène, du calme, du bien-être, pourrait-on même dire, des détenus, ces nouvelles constructions ne laisseraient rien à désirer. Un seul point seulement va donner lieu à quelques modifications au point de vue de l'acoustique, par suite d'un fait dont on s'est rendu compte, et qui pourrait entraîner des inconvéniens. En effet, pour remédier à l'insalubrité résultant antérieurement de la présence d'un vase ou baquet nécessaire dans chaque cellule, l'architecte de la nouvelle prison a établi dans la longueur de chaque étage des tuyaux destinés à servir de récipient, lesquels sont continuellement vidés et désinfectés par la pression atmosphérique. Sous ce rapport, ce système remplit parfaitement son objet, mais, par un phénomène facile à expliquer, il arrive que ces tuyaux peuvent servir de conducteur à la voix humaine et établir ainsi une communication directe entre les détenus, contrairement au but d'isolement qu'on se propose.

Quelques dispositions mécaniques, peu dispendieuses, remédieront à cet inconvénient, que M. le préfet de police a reconnu le premier en visitant avant-hier la prison modèle, que son intention serait de faire occuper le plus promptement possible afin de livrer immédiatement les bâtimens de la vieille Force à la Ville, qui va percer des rues sur leur emplacement et trouvera ainsi moyen de donner du travail à un grand nombre d'ouvriers.

— Un vol important avait été commis il y a quelques jours, à l'aide d'effraction, dans le domicile et au préjudice d'un propriétaire, boulevart de la Liberté, 125, à Versailles; une somme d'argent, des bijoux, deux montres, vingt-trois médailles antiques, des pierres fines et des camées de prix avaient été dérobés dans différens meubles, et même dans les tiroirs à secret d'un secrétaire que les voleurs avaient brisé, ne pouvant l'ouvrir.

La déclaration faite au parquet de Versailles par la personne victime de ce vol, ayant été transmise à la police de Paris, l'auteur, qu'à différens indices on pouvait reconnaître pour un expert du genre, fut activement recherché. Sa trace une fois découverte, un mandat fut décerné contre lui. Hier, cet individu a été arrêté dans une maison de la rue Saint Germain-l'Auxerrois, tenue par un sieur Cordeau. Trouvé nanti d'une somme de près de 1,000 francs, d'une tabatière et d'autres objets provenant du vol, le voleur est convenu d'en être l'auteur, et a même opéré à la restitution des pierres fines et des camée qui sont d'une grande valeur.

La justice, à la disposition de laquelle ce récidiviste a

été mis immédiatement, n'a pas tardé à découvrir qu'il avait vendu, moyennant la somme de 1,200 fr., une partie des bijoux, deux montres et une chaîne d'or, à un individu déjà plusieurs fois condamné lui-même pour vol et pour recel.

— Des agens du service de sûreté ont arrêté aujourd'hui, rue Saint-Martin, et déposé provisoirement au poste de la rue Saint-Merry, deux individus qui ont déclaré être frères et exercer tous deux l'état de plombier. Au moment de leur arrestation, ils étaient porteurs d'une lourde charge de fragmens de métaux qu'ils offraient en vente à vil prix à un brocanteur.

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 31 avril. — Un déplorable événement est arrivé hier matin vers dix heures dans le bateau à vapeur l'*Hirondelle*, à son arrivée au quai, en face de la rue du Bac.

Au moment où la personne chargée de ce soin allait donner issue à la vapeur accumulée dans les tubes, une vis en cuivre d'une assez notable épaisseur s'est tout à coup rompue, donnant un large passage à la vapeur d'eau, qui a tout à coup rempli tous les alentours de la chaudière. Les mécaniciens et le chauffeur n'étaient plus dans l'intérieur du bateau ; ils ont pu heureusement se soustraire à la vapeur brûlante; mais bientôt on s'aperçut qu'un jeune homme, qui s'était embarqué au Havre comme passager, et qui venait à Rouen pour entrer dans l'équipage d'un navire marchand, en qualité de mousse, n'était pas débarqué ; on courut vers un endroit où l'on savait qu'il avait dû se coucher, tout près de la machine, et on trouva cet infortuné encore enveloppé de la vapeur qui l'avait asphyxié et brûlé. Il a été impossible de rappeler ce pauvre jeune homme à la vie.

Bourse de Paris du 30 Avril 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	86 95	Zinc Vieille-Montag.	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	95 25
4 0/0 j. 22 sept.	— —	5 0/0 de l'Etat rom.	79 —
3 0/0 j. 22 juin	54 10	Espag. 3 0/0 dette ext.	— —
5 0/0 (empr. 1848	— —	— 3 0/0 dette int.	29 7/8
Bons du Trésor	— —	Belgique. E. 1831	— —
Act. de la Banque	2070 —	— 1840	100 1/4
Rente de la Ville	— —	— 1842	100 1/4
Obligat. de la Ville	— —	— Bq. 1835	— —
Obl. Empr. 25 mill.	1125 —	Emprunt d'Haïti	— —
Oblig. de la Seine	1057 50	Piémont, 5 0/0 1849.	83 —
Caisse hypothécaire	— —	— Oblig. anc.	920 —
Quatre Canaux	1070 —	— Obl. nouv.	975 —
Jouiss. Quatre Can.	— —	Lots d'Autric. 1834.	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant	88 90	87 60	86 65	86 90
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant	55 30	54 30	53 80	54 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	342 50	— —	Orléans à Vierz.	321 25	315 —
Versailles, r. d.	157 50	150 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	137 50	135 —	Orléans à Bord.	387 50	— —
Paris à Orléans.	715 —	700 —	Chemin du N.	412 50	402 50
Paris à Rouen	505 —	497 50	Paris à Strasbg.	325 —	317 50
Rouen au Havre	205 —	200 —	Tours à Nantes.	220 —	217 50
Mars. à Avign.	— —	173 75	Mont. à Troyes.	100 —	— —
Strasbg. à Bâle.	103 75	103 75			

Ce soir, à l'Opéra, les Huguenots. Roger remplira le rôle de Raoul; Levasseur celui de Marcel. Mme Laborde, dont le succès s'est encore agrandi dans Lucie, continuera ses débuts par le rôle de Marguerite.

— Tous ceux qui ont assisté à une des représentations de Charlotte Corday, au Théâtre-Français, veulent voir une seconde fois ce beau drame. Il semble que le talent de MM. Geoffroy, Leroux, Bignon et Mlle Judith grandisse encore avec le succès ; chaque représentation est pour ces artistes une soirée de triomphe complet. Ce soir la 18e.

— THEATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Le grand succès littéraire de Toussaint Louverture ne semble pas près de finir. Tous les soirs une salle comble applaudit les beaux vers de M. de Lamartine et le talent remarquable de M. Frédérick-Lemaître.

SPECTACLES DU 1er MAI.

OPÉRA. — Les Huguenots.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlotte Corday.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.
ODÉON. — François le Champi, Vivia.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Urbain Grandier.
VAUDEVILLE. — Un Mariage en trois étapes.
VARIÉTÉS. — La Petite Fadette, Croque-Poule.
GYMNASE. — La Demoiselle à marier, Héloïse et Abeilard.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Sous-Préfet, Traversin.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture.
GAITÉ. — Vautrin.
AMBIGU. — Notre-Dame-de-Paris.
THÉATRE-NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — Le Sourd, les Fils du Rempailleur, Pierrot.
FOLIES. — L'Enfant de l'amour, Deux Anges.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'Homme au Manteau bleu.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — DEUX MAISONS.

Etude de Me Ernest GODARD, avoué, successeur de Me LEVILLAIN, demeurant à Paris, boulevard Saint Denis, 28.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le 8 mai 1850, en deux lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue Cavé, 9;

2° D'une MAISON sise à Montmartre, rue Marcadet, 34.

Mises à prix.
Premier lot : 10,000 fr.
Deuxième lot : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me E. GODARD, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28;

2° A Me Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

3° A Me Bouissin, avoué, demeurant à Paris, rue Hauteville, 30. (2028)

Paris — MAISON RUE GRENETAT.

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Adjudication, le mercredi 8 mai 1850, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON située à Paris, rue Grenetat, 40.

Produit annuel : 4,700 fr.
Mise à prix : 50,400 fr.

S'adresser : A Me BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

Et à Me Mertian, notaire, rue St-Honoré, 334. (2029)

Paris — MAISON A BELLEVILLE.

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 95.

Adjudication, le mercredi 8 mars 1850, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON située à Belleville, rue de Paris, n. 98.

Produit annuel : 3,700 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° A Me BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

2° A Me Massard, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, 57;

3° A Me Gozzoli, notaire à Belleville. (2030)

Paris — MAISON RUE MESLAY.

Etude de Me GUIBET, avoué, rue de Grammont, 7.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 mai 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Meslay, 57. La contenance superficielle est de 544 mètres environ, et la façade, sur la rue Meslay, est de 22 mètres environ.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : 1° à Me GUIBET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° à M. Ernest Moreau, avoué, place des Vosges, 21; et sur les lieux à Me Bertaut.

NOTA. Le locataire actuel est dans l'intention de renouveler son bail avec augmentation. (3014)

Paris — MAISON RUE DE LA CHARITÉ.

Etude de Me GRACIEN, avoué à Paris, y demeurant rue de Hanovre, 4.

Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 mai 1850, deux heures de relevée.

D'une maison sise à Paris, rue de la Charité, 6, d'une contenance totale de 73 mètres superficiels environ.

Mise à prix réduite de 35,000 fr. à 20,000 fr., ci 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GRACIEN, avoué poursuivant;

2° A Me Duval, avoué, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 5;

3° A Me Parmentier, avoué, demeurant à Paris, rue Hauteville, 1. (3015)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — MAISON BOULEVARD BONNE-NOUVELLE.

Etude de Me GILLIARD, avoué à Fontainebleau.

Vente judiciaire, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 mai 1850,

D'une MAISON sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, au coin de la rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 20.

Produit : 10,500 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser, à Paris :

A Me FOULD, notaire, rue Saint-Marc, 24;

A Me Prévoteau, notaire, rue St-Marc, 20;

A Me Daguin, notaire, rue de la Chaussée d'Antin, 36;

Et à Fontainebleau, à Me Gilliard, avoué poursuivant. (1089) 1

AVIS. MM. les actionnaires de la compagnie des HAUTS FOURNEAUX de *Beaumont sur Oise*, société P. Thomas et Ce, sont convoqués en assemblée générale pour le 20 mai prochain, au siége de la société, rue d'Amsterdam, 33, à Paris.

Cette réunion a pour objet de recevoir les comptes du gérant et de prononcer, s'il y a lieu, la liquidation de la société. (3811)

PURGATIF BARÉ, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SAFFROY, 3 f., la seule app. ROB, 5 f. (3812)

INSTITUT MILITAIRE *rue de la Banque, 24, à Paris.* Remplacement dans les corps et conseils de révision. *Désertion garantie.* 14 MOIS DE CRÉDIT. (3798)

AGRICULTURE. Vente sûre et avantageuse de fruits, primeurs, légumes, volaille, poisson, beurre, œufs, etc. S'adresser à M. L. Elie, place de l'Ecole, 3, près le Pont-Neuf. — Expédition en province de tout ce qui concerne les propriétaires, graines, plantes, instrumens, animaux domestiques d'espèces rares. (3668)

FABRIQUE spéciale de **DAGUERRÉOTYPES** nouveau système. OBJECTIFS d'une rare perfection vendus à l'essai. Grand choix d'encadremens. Wulf et Ce, r. Rambuteau, 38. Prix courant fe, sur demande affranch. (3802)

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (3611)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (3653)

MALADIES secrètes, dartres. 2 fr. Guérison. Bur. *du Major*, r. Montmartre, 109. (3654)

LES PERSONNES QUI VONT A LA CAMPAGNE sont souvent embarrassées pour s'approvisionner de **BONS VINS. LA SOCIÉTÉ ŒNOPHILE** a un SERVICE ORGANISÉ pour transporter, au fur et à mesure des demandes, tous les **VINS**, en fûts ou en bouteilles, dont on peut avoir besoin (ils sont déchargés des droits de Paris). — Vins grand ordinaire, 30 et 40 c. la bouteille, 65 fr. la pièce, rendus franco. — La SOCIÉTÉ ŒNOPHILE, fondée depuis 1837, est rue Montmartre, 171, dans le renfoncement; — succursale, rue de l'Odéon, 30. (3628)

HÉMOSTATIQUE LÉCHELLE
35, rue Lamartine. **Régénération du sang.** 35, rue Lamartine.

NOTICE HISTORIQUE.—On connaissait dans l'antiquité l'art d'évaporer l'eau et d'extraire les divers principes des plantes. Nos découvertes ne sont souvent que des imitations perfectionnées, sans doute, mais dues au génie des Indiens, des Chinois, des Egyptiens.

Les Arabes, qui avaient puisé à la source des sciences, s'occupèrent avec succès de médecine, de distillation, etc.; ils enrichirent successivement de leurs procédés l'Italie, l'Espagne, la France. D'après Chapital, Bérard, Rubiano, c'est dans leurs écrits, antérieurs au dixième siècle, qu'on trouve avec les termes alambic, alcool, alcali, etc., les préparations thérapeutiques les plus estimées de nos jours.

Des recherches minutieuses nous ont prouvé que la première formule de l'Eau hémostatique est d'origine égyptienne; l'invention de l'Eau hémostatique est attribuée aux prêtres de l'Egypte, qui l'employaient dans les opérations chirurgicales dans plusieurs maladies et les embaumemens. Ils obtenaient avec ce liquide de grands succès, mais seulement dans les hémorrhagies externes. Elle fut apportée de Chypre à Venise par la reine Catherine Cornaro, l'an 1560. Cette formule, qui est en langue arabe, a été traduite en latin et en italien. (Voir Marin Senato, Sandi Istoria civile di Venezia, histoire de la République de Venise par P. Daru, de l'Académie française. Theden, chirurgien en chef de Frédéric-le Grand, sur l'Eau traumatique.)

Connue au moyen âge, cette Eau, conservée dans les châteaux et les monastères, explique les guérisons prompres et miraculeuses qu'on obtenait alors pour les blessures.

Des recettes incomplètes de cette Eau circulèrent en Italie ; alors, comme aujourd'hui, plusieurs personnes s'en attribuaient l'invention. A Milan, à Naples et dans plusieurs autres capitales, on vit se confirmer le renom de cette Eau que Binelli, praticien distingué, parvint à faire apprécier sous son nom.

Après avoir comparé les procédés de Binelli avec les documens que l'histoire nous a transmis sur l'antique composition de l'Eau hémostatique, nous l'avons reproduite avec toutes ses propriétés primitives (BIEN SUPÉRIEURE A CELLE qu'ignorance ou l'audace PRÉCONISE DANS DES COMPOSITIONS INCOMPLÈTES ou SOPHISTIQUÉES, et jouissant au plus haut degré du pouvoir régénérateur et distributeur du sang, relativement à sa nature, à sa composition et à sa circulation.

Il a été démontré que, seul, l'HÉMOSTATIQUE LÉCHELLE, d'un goût et d'une force inimitables, possède exactement cette admirable action.

Nous appelons toujours l'attention des médecins sur les propriétés de cette Eau, comparativement à ses analogues. La presse médicale en a fait connaître le mode d'emploi interne et externe.

L'action de l'HÉMOSTATIQUE LÉCHELLE est donc fondée sur la possibilité de modifier le sang et l'organisme pour les ramener à leur état normal. C'est à ces propriétés spéciales qu'on doit la guérison des maladies qui résistent aux moyens ordinaires. D'où il suit qu'il convient :

1° Essentiellement pour les maladies dont la cause est dans le SANG VICIÉ, appauvri, corrompu et circulant mal, par des principes inhérens aux tempéramens, à la constitution ou aux maladies héréditaires, et dans toutes les HÉMORRHAGIES et écoulemens, hémorrhagies nasales, pulmonaires, stomacales, intestinales, de la vessie ; crachemens de sang, pertes, déchiremens et fissures, flux de sang, suites de couches, hémorrhoïdes.

2° Dans les MALADIES des ORGANES PECTORAUX, maladies de poitrine, rhumes, toux, bronchite, maux de gorge, phthysie, palpitations, catarrhes, asthmes, atonie, délabrement, irritation nerveuse de l'estomac, sueurs, énervement, fatigues, dépérissement du corps, longues convalescences.

3° Dans les BLESSURES, plaies, inflammations et engorgemens de toute nature et de tous les organes ; tumeurs lymphatiques, scrofuleuses, syphilitiques, ulcération de la bouche, des gencives, de la gorge, du nez, des jambes, des intestins ; indolentes, dartreuses, gangreneuses, caries des os, contusions, blessures résultant d'armes à feu avec ou sans déchirement des parties environnantes, brûlures, morsures, piqures, fistules, tumeurs blanches, etc. Essentiellement dépuratif, tonique, d'une action toute spéciale, l'HÉMOSTATIQUE LÉCHELLE est le plus puissant médicament pour détruire les causes des maladies contagieuses anciennes ou dégénérées.

En résumé, les propriétés de cette eau, essentiellement hygiénique et médicale, la rendent indispensable pour l'usage domestique. Chaque famille devrait en être constamment pourvue.

Dépôt général, PHARMACIE LÉCHELLE, A PARIS, RUE LAMARTINE, 35, et chez tous les dépositaires des villes de France et de l'étranger.

3 et 6 fr. le flacon. — Exiger le CACHET LÉCHELLE.

Tous les pharmaciens commissionnaires et droguiste se procurent par commission. (3621)

MATINÉES LITTÉRAIRES, PAR ÉDOUARD MENNECHET.
COURS COMPLET DE **LITTÉRATURE MODERNE**
4 volumes in-18 jésus. — Prix : 14 fr. — Chez LANGLOIS et LECLERCQ, rue de La Harpe, 81. (3809)

BIJOU EN OR ET ARGENT *donné gratis.*

Toute personne qui s'abonne pour un an au journal *les Modes Parisiennes*, le plus beau, le plus élégant, le plus varié des journaux de modes, reçoit gratis une BROCHE-ÉPINGLE en or et argent, fabriquée par M. FROMENT-MEURICE, orfévre-joaillier de la ville de Paris, et vendue 20 fr. dans ses magasins. — L'abonnement d'une année aux *Modes Parisiennes* ne coûte que 28 fr., et ce journal paraît tous les dimanches. Pour 28 fr. l'on reçoit : 1° un bijou de 20 fr. ; — 2° 52 numéros du journal; — 3° 52 belles gravures de modes, gravées sur acier par les premiers artistes ; — 4° plus de 100 patrons de modes nouvelles, broderies, crochet, tapisseries, etc., etc. C'est donc en réalité le moins cher de tous les journaux de dames. Envoyer un bon de poste à M. AUBERT, PLACE DE LA BOURSE, 29. Ce mode d'abonnement est le plus sûr. (3602)

BANDAGES A PIVOT,
excentriques et brisure à pont. Les bandages à brisures de BURAT frères, médecins, chirurgiens-herniaires de la marine nationale, viennent de subir une grande amélioration. Au moyen du pivot excentrique, on peut soi-même donner à la pelotte l'inclinaison et le point de compression qui conviennent à la hernie. On ne les trouve que chez les inventeurs, rue Mandar, 12. (3492)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES
au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives; le flacon d'élixir ou poudre, 1 f. 25. Dépôt dans chaque ville. Br. gratis. Chez J.-P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (3608)

MÉDAILLE A L'EXPOSITION.
SICCATIF BRILLANT
DE RAPHANEL,

séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans frottage. 3 FR. LE KILO. On se charge de la mise en couleur garantie à 75 c. le mètre. RUE NEUVE-ST-MERRY, 9, *au Magasin de Couleurs.* (3624)

MILLE LITS AU CHOIX
FABRIQUE D'Ate DUPONT,
Rue Neuve St-Augustin, 1, 3, 5.
LITS EN FER et sommiers élastiques, garantis 15 années.
Succursale, boulevard Poissonnière, 12. (3676)

Avis divers.

Etude d'avoué.

A vendre, à des prix et conditions très avantageux, une charge d'avoué de première instance, dans un chef-lieu d'arrondissement, à douze heures de Paris et à quatre heures d'un chemin de fer.

S'adresser pour les renseignemens, à M. Imbault, rue Bleue, 12, de huit à 10 heures du matin. (3807)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me E. PRUNIER QUATREMÈRE, avocat-agréé près le Tribunal de commerce, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante, enregistré le même jour.

Entre : 1° M. Jules PLOMÉE, demeurant à Belleville, rue de Paris, 125, d'une part ;

2° M. Charles DUVAL, demeurant aussi à Belleville, rue Vincent, 9, d'autre part ;

3° M. Simon Balthazar MICHALLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, cité d'Antin, 3, aussi d'autre part.

Il appert :

Que la société de fait qui a existé entre les susnommés depuis le vingt-six février mil huit cent cinquante, sous la dénomination de l'Intègre, union des propriétaires, ayant pour but la garantie du paiement des loyers, laquelle société devait durer jusqu'au premier février mil huit cent soixante, et dont le siége était établi à Paris, rue Cadet, 20, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du dix-huit avril de la présente année mil huit cent cinquante. M. Michallet est nommé seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
Em. PRUNIER QUATREMÈRE. (1663)

Suivant acte passé devant Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-six avril mil huit cent cinquante, enregistré.

M. Jean-Joseph-Charles-Hubert HOCHGESANGT, directeur-gérant de la compagnie ci-après désignée, demeurant à Paris, rue de Trévise, 39, a déclaré que le siége de la société établie à Paris sous la dénomination de la Californienne, et sous la raison Ch. HOCHGESANGT et Ce, en vertu d'un acte sous signature privée déposé audit Me Thion de la Chaume par acte du seize avril mil huit cent quarante-neuf, avait été transféré, depuis le quinze avril courant, du numéro quarante-quatre de la rue de Trévise au numéro trente-neuf de la même rue.

Signé THION. (1671)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix huit avril mil huit cent cinquante, enregistré, folio 93, verso, case 5, la société formée entre M. Eugène-Victor DUBOIS, demeurant à Paris, rue Chapon, 5, et M. Edouard RANGUET, demeurant à Paris, rue Chapon, 5, sous la raison sociale DUBOIS et RANGUET, pour l'exploitation du commerce d'expéditeur de serrurerie et de quincaillerie, et dont le siége était à Paris, rue Chapon, 5, a été déclarée dissoute à compter du premier janvier mil huit cent cinquante.

Et MM. Dubois et Ranguet ont reconnu avoir liquidé ladite société. M. Ranguet continue les affaires comme successeur de la maison Seyer.

Pour extrait :
Eug. DUBOIS (1677)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15.

D'une délibération du conseil supérieur de surveillance de la compagnie des glaces et verreries de Montluçon (Allier), sous la raison F. BERLIOZ et Ce, en date à Paris, du vingt-six avril mil huit cent cinquante, enregistrée,

Il appert :

M. Romarin-Désiré CARILLION, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, 8, est, à dater de ce jour, membre du conseil supérieur de surveillance de ladite compagnie.

Pour extrait :
BAUDOUIN. (1674)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le premier avril mil huit cent cinquante, par MM. Billault et Pécarrère, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exéquatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du quatre avril suivant, enregistrée,

Entre :

M. Barthélemy VIALA, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 16;

Et M. Jean FOURNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 16 ;

Il appert :

La société ayant existé entre les susnommés pour l'exploitation du fonds d'épiceries sis à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 16, est dissoute à partir du cinq mars dernier.

M. Viala est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs attribués par les lois et les usages.

Pour extrait :
BAUDOUIN. (1676)

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE avocat agréé près le Tribunal du commerce, rue Montmartre, 78.

Suivant conventions verbalement arrêtées entre :

1° M. Pierre CHARMOIS, ébéniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 23, d'une part ;

2° M. Christophe CHARMOIS, aussi ébéniste, domicilié à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part ;

Et auxquelles est intervenue madame Claire SENNEGOND, épouse du sieur Christophe Charmois, domiciliée avec ledit sieur son mari ;

Il appert :

Que M. Pierre Charmois a fait cession au sieur Christophe Charmois du droit au bail des lieux dépendant d'une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 21, ancien 23, dite Cour du Cheval blanc, dont les susnommés avaient la jouissance en commun, et où ils exploitaient en société un établissement d'ébénisterie, et aussi que M. Christophe Charmois aura le droit exclusif de se dire successeur de M. Royer.

Em. PRUNIER QUATREMÈRE. (1678)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 29 AVRIL 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DEGLARGE (Louis-Bernard), loueur de voitures, rue du Colysée, 19, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire [N° 9448 du gr.].

De la société CHARDON fils et Ce, mds de bois, rue Fontaine-St-Georges, 4, composée de Aimé-Pierre Chardon et Jules-Sylvestre Chardon, nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire [N° 9449 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De dame veuve BESNIER, ayant tenu un établissement de bal, rue Neuve-St-Jean, 17, le 7 mai à 11 heures [N° 8992 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame veuve FERNEL, mde à la toilette, rue des Fontaines-du-Temple, 2, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 9425 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 23 avril 1850, lequel homologue le concordat passé le 28 mars dernier, entre le sieur FOLLET (Armand), fab. de poterie, demeurant à Paris, rue des Charbonniers-Saint-Marcel, 16 et 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Follet des intérêts et frais non admis et de 80 p. 0/0.

Les 20 p. 0/0 non remis, payables par ledit sieur Follet, 4 p. 0/0 fin juin 1851 et le surplus par fractions de 2 p. 0/0, payables fin décembre 1851, fins juin et décembre 1857, fins juin et décembre 1853, fins juin et décembre 1854, et fin juin 1855 [N° 8249 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GENDROP (Jean-Louis), boulanger, rue de Cléry, 53, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 12 fr. 26 c. p. 100, unique répartition [N° 8402 du gr.];

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEMIÈRE (Louis-Antoine), potier d'étain, rue Grenetat, 41, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 9 p. 100, deuxième et dernière répartition [N° 8572 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 1er MAI 1850.

NEUF HEURES : Commard, md de vins-traiteur, conc. — Morisse, linger, rem. à huit.

ONZE HEURES : Croizé, faïencier, synd. — Daime, md de vins, id. — Duez et femme, limonadiers, id. — Dunot et femme, ent. de peinture, clôt. — Gauthier, limonadier, id.

MIDI : Derosne et Cail, mécaniciens, id. — Gallard et Ce, nég., id.

UNE HEURE 1/2 : Dame Léger, mde de cuirs, vérif. — Delabigne, md de rouenneries, affirm après union.

TROIS HEURES : Besnard, md de lait, clôt. — Veuve Moret, anc. ent. de peinture, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Madeleine-Héloïse MARTIN et Théodore Casimir DELAMARRE, à Paris, rue des Jeûneurs, 27. — Desnormandie, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre GIRY, veuve en premières noces de Théodore Bardout, et Alexandre DUPAS, à Paris, rue St-Lazare, 22. — Ramond de la Croisette, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Zaïne BONNEVILLE, à Paris, rue de Provence, 9, et Jean-Baptiste DELAHAYE-LEBOUIS. — E. Prevot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 avril 1850. — Mme Dorker, 47 ans, rue de Ponthieu, 7. — Mme Degné 67 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 45 bis. — Mme veuve Dufremblay, 73 ans, barrière de l'Etoile (octroi). — Mme Blanchet, 38 ans, rue St-Honoré, 249. — M. de Gueux de Beauval, 70 ans, rue de Clichy, 23. — M. de Malherbes, 69 ans, rue de Cléry, 55. — Mme veuve Viger, 79 ans, rue Montmartre, 95. — M. Klée, 63 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Viel, 6 mois, rue Grange-aux-Belles, 15. — M. Liénard, 50 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 5. — Mme veuve Courtois, 85 ans, rue St-Sébastien, 25. — M. Laudon, 15 ans, rue d'Arcole, 19. — Mlle Georges, 15 ans, rue de Varennes, 12. — Mme Degier, 38 ans, rue de l'Université, 54. — Mlle Rivière, 8 mois, rue Vavin, 13. — Mme veuve Minet, 62 ans, rue de Seine, 91.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1850, F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement